



RÈGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Approuvé par décision du Bureau communautaire le 16 Novembre 2024

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1 – Objet du règlement.....	p 6
Article 1.2 – Obligations respectives du service assainissement, de l'exploitant et des usagers.....	p 6-8
Article 1.3 – Caractérisation des eaux admises au déversement.....	p 8-9
Article 1.4 – Déversements interdits.....	p 9-10

CHAPITRE 2 - BRANCHEMENTS

Article 2.1 – Définition du branchement.....	p 12-13
Article 2.2 – Modalités générales d'établissement d'un branchement.....	p 13-14
Article 2.3 – Modalités particulières d'établissement d'un branchement.....	p 14-15
Article 2.4 – Caractéristiques techniques des branchements.....	p 15
Article 2.5 – Servitudes de raccordement.....	p 16
Article 2.6 – Surveillance, entretien, réparations, renouvellement des branchements situés sous le domaine public.....	p 16
Article 2.7 – Conditions de suppression et de modification des branchements.....	p 16-17
Article 2.8 – Les branchements clandestins.....	p 17

CHAPITRE 3 – EAUX USÉES DOMESTIQUES

Article 3.1 – Définition des eaux usées domestiques.....	p 18
Article 3.2 – Obligation de raccordement.....	p 18-19

CHAPITRE 4 – EAUX USÉES ASSIMILABLES À DES EAUX USÉES DOMESTIQUES

Article 4.1 – Définition des eaux usées assimilables à des eaux usées domestiques.....	p 19
Article 4.2 – Conditions de raccordement pour les eaux usées assimilées domestiques.....	p 20
Article 4.3 – Installation et entretien des dispositifs de prétraitement.....	p 20
Article 4.4 – Prélèvements et contrôles.....	p 20

CHAPITRE 5 – EAUX USÉES NON DOMESTIQUES

Article 5.1 – Définition des eaux usées non domestiques.....	p 20
Article 5.2 – Conditions générales de raccordement pour le rejet des eaux usées non domestiques.....	p 21-22
Article 5.3 – Conditions particulières de raccordement liées à certaines catégories d'eaux usées non domestiques.....	p 22
Article 5.4 – Autorisation de déversement.....	p 22-23
Article 5.5 – Conditions générales d'admissibilité des eaux usées non domestiques.....	p 23
Article 5.6 – Valeurs limites de rejet acceptable pour des eaux usées non domestiques.....	p 23-24
Article 5.7 – Prélèvement et contrôle des eaux usées non domestiques.....	p 24
Article 5.8 – Dispositifs de prétraitement et de dépollution.....	p 24
Article 5.9 – Obligations d'entretien des installations de prétraitement.....	p 25
Article 5.10 – Mutation - changement d'usager.....	p 25

CHAPITRE 6 – LES EAUX PLUVIALES URBAINES

Article 6.1 – Définition des eaux pluviales.....	p 25
Article 6.2 – Conditions de raccordement pour le rejet des eaux pluviales.....	p 25-26
Article 6.3 – Descentes de gouttières.....	p 26
Article 6.4 – Utilisation des eaux de pluie à des fins domestiques.....	p 26
Article 6.5 – Protection de la qualité des eaux pluviales.....	p 26

CHAPITRE 7 – PARTICIPATIONS FINANCIÈRES

Article 7.1 – Frais d'établissement, suppression, modification de branchement.....	p 27
Article 7.2 – Redevance pour le contrôle de raccordement à l'assainissement collectif dans le cadre de cession immobilière.....	p 27
Article 7.3 – Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC), pour « assimilés Domestiques » et pour « non domestiques ».....	p 27-28
Article 7.4 – Participations financières spéciales pour les eaux usées non domestiques.....	p 28
Article 7.5 – Redevance assainissement.....	p 28-30

Article 7.6 – Modalités de paiement.....	p 30
Article 7.7 – Application d’une majoration de la redevance.....	p 30-31
Article 7.8 – Souscription du contrat de déversement ordinaire.....	p 31
Article 7.9 – Résiliation du contrat de deversement.....	p 31
Article 7.10 – Cas des logements collectifs.....	p 31
Article 7.11 – Cas des usagers s’alimentant en tout ou partie à une autre source de distribution que le réseau public.....	p 32
Article 7.12 – Consommations anormalement élevées.....	p 32
Article 7.13 – Données personnelles.....	p 32
CHAPITRE 8 – INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES	
Article 8.1 – Dispositions générales.....	p 33
Article 8.2 – Raccordement entre les canalisations publiques et celles des propriétés privées.....	p 33
Article 8.3 – Indépendance des réseaux intérieurs d’eau potable et d’assainissement.....	p 33
Article 8.4 – Indépendance des réseaux intérieurs d’eaux usées et d’eaux pluviales.....	p 33
Article 8.5 – Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux.....	p 34
Article 8.6 – Suppression des anciennes installations – anciennes fosses.....	p 35
Article 8.7 – Colonnes de chutes d’eaux usées.....	p 35
Article 8.8 – Pose de siphons.....	p 35
Article 8.9 – Toilettes.....	p 35
Article 8.10 – Broyeurs d’éviers ou de matières fécales / wc chimiques.....	p 36
Article 8.11 – Conduites enterrées.....	p 36
Article 8.12 – Conduites aériennes.....	p 36
Article 8.13 – Robinets extérieurs.....	p 37
Article 8.14 – Siphon/bonde intérieur dans un local couvert.....	p 37
Article 8.15 – Entretien, réparation et renouvellement des installations sanitaires intérieures.....	p 37

CHAPITRE 9 – INSTALLATIONS PRIVATIVES

Article 9.1 – Piscine.....	p 38
Article 9.2 – Aires de lavage- parkings.....	p 38
Article 9.3 – Installations de prétraitement : dimensionnement et entretien.....	p 38
Article 9.4 – Entretien, réparation et renouvellement des installations privatives.....	p 38

CHAPITRE 10 – CONTRÔLE DE RACCORDEMENT DES INSTALLATIONS PRIVÉES

Article 10.1 – Contrôle de raccordement des branchements neufs.....	p 39-40
Article 10.2 – Contrôle de raccordement des constructions existantes.....	p 40
Article 10.3 – Contrôle en cas de cession immobilière.....	p 40-41

CHAPITRE 11 – RÉSEAUX PRIVÉS

Article 11.1 – Dispositions générales pour les réseaux privés.....	p 41-44
--	---------

CHAPITRE 12 – SANCTIONS ET CONTESTATIONS

Article 12.1 – Infractions et poursuites.....	p 45
Article 12.2 – Voies de recours des usagers.....	p 45
Article 12.3 – Mesures de sauvegarde.....	p 45

CHAPITRE 13 – DISPOSITIONS D’APPLICATIONS

Article 13.1 – Date d’application.....	p 46
Article 13.2 – Modification du règlement.....	p 46

ANNEXES

Annexe 1 – Liste des établissements dont les rejets sont assimilables à des eaux usées domestiques.....	p 47
Annexe 2 – Prescriptions techniques particulières aux activités ayant un usage de l’eau assimilable à un usage domestique.....	p 48-51

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1

Objet du règlement

Le présent règlement est établi en application des dispositions, du Code Civil, du Code Général des Collectivités Territoriales, du Code de l'Environnement, du Code de la Santé Publique, de la loi sur l'Eau du 3 Janvier 1992 et des décrets d'application qui en découlent.

Il décrit le rapport entre la collectivité, l'exploitant ou titulaire du marché et les usagers du service public d'assainissement collectif des eaux usées situés sur le territoire de Clisson Sèvre et Maine Agglo.

Il a pour objet de définir les conditions et les modalités auxquelles sont soumis les raccordements et les déversements d'effluents dans les réseaux publics du service d'assainissement, afin que soient assurées la sécurité, l'hygiène publique et la protection de l'environnement.

Il précise notamment le régime des autorisations de déversement des effluents dans le réseau d'assainissement, les dispositions techniques relatives aux branchements, et les paiements liés au service assainissement.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment le règlement sanitaire départemental.

Les termes utilisés dans ce règlement sont définis de la manière suivante :

- **La collectivité** désigne Clisson Sèvre et Maine Agglo, en sa qualité d'autorité organisatrice du service public d'assainissement collectif sur l'ensemble de son territoire, représentée par son président.
- **Le service** désigne le service public d'assainissement collectif précité.

- **L'exploitant ou délégataire** désigne l'entreprise à laquelle la collectivité a confié, par contrats de délégation de service public, l'exploitation de l'assainissement collectif pour les abonnés desservis.
- **L'abonné désigne** toute personne physique ou morale titulaire d'un contrat d'abonnement auprès du service d'assainissement collectif. Ce peut être : le propriétaire, le locataire, l'usufruitier, l'occupant de bonne foi ou le syndicat des copropriétaires, représenté par son syndic.
- **L'usager** désigne la personne qui utilise le réseau public d'assainissement collectif.

Article 1.2

Obligations respectives du service assainissement, de l'exploitant et des usagers

1.2.1 Les missions du service

Le service est tenu :

- d'assurer la continuité du service sauf en cas de circonstances exceptionnelles ;
- de faire droit à toute demande d'accès au service dans les conditions fixées dans le présent règlement ;
- de garantir une confidentialité des données nominatives issues des fichiers des usagers et un droit de consultation et de modification des données concernant les usagers.

1.2.2 Les engagements de l'exploitant

ENGAGEMENTS COMPLÉMENTAIRES	
Délai de prise de rendez-vous (hors exécution de travaux)	6 jours ouvrés
Plage horaire de rendez-vous à domicile	2h
Délai d'intervention d'urgence par un technicien	2h
Délai de réponse détaillée aux courriers (papier ou électroniques)	10 jours ouvrés
Prise en compte des demandes d'abonnement	1 jour ouvré
Prise en compte des demandes de résiliation	1 jour ouvré
Délai d'information des interruptions de service prévisibles	48h

Pour les communes de Monnières, Maisdon-sur-Sèvre, La Planche et Vieillevigne.

ACCUEIL TÉLÉPHONIQUE DU DISTRIBUTEUR D'EAU SUEZ :

- **Service client :** de **8h30 à 12h** et de **14h à 17h30**, du **lundi au vendredi : 09 77 40 84 08** (prix d'un appel local)
- **Appels techniques et d'urgence :** **24h/24 et 7j/7 : 09 77 40 11 15** (prix d'un appel local)

ACCUEIL PHYSIQUE : du **lundi au vendredi de 8h à 12h15** et de **13h45 à 17h** à l'adresse suivante :


 2 rue de la Toscane
44 240 La-Chapelle-Sur-Erdre

Pour les communes de Aigrefeuille-sur-Maine, Boussay, Château-Thébaud, Clisson, Gétigné, Gorges, Haute-Goulaine, La Haye-Fouassière, Remouillé, Saint-Fiacre-sur-Maine, Saint-Hilaire-de-Clisson et Saint-Lumine-de-Clisson.

ACCUEIL TÉLÉPHONIQUE DU DISTRIBUTEUR D'EAU SAUR :

- **Service client :** de **8h à 18h** du **lundi au vendredi : 02 78 51 80 00** (prix d'un appel local)
- **Appels techniques et d'urgence :** **24h/24 et 7j/7 : 02 44 68 20 09** (prix d'un appel local)

ACCUEIL PHYSIQUE : du **lundi au vendredi de 8h à 12h** et **sur rendez-vous l'après-midi** à l'adresse suivante :

 1 rue de La Sauzaie
ZA La Garnerie
44190 Saint-Hilaire-de-Clisson

1.2.3 Les obligations générales des usagers

Dès lors que l'immeuble est desservi par le réseau d'assainissement collectif, le raccordement est obligatoire.

En contrepartie de la collecte de leurs rejets et des autres prestations fournies par le service assainissement, les usagers doivent payer la redevance assainissement prévue par délibération de l'organe délibérant. L'usager s'engage à fournir et mettre à jour ses coordonnées en contactant le délégataire eau potable ou la collectivité.

Il s'engage à respecter les dispositions du présent règlement de service ; en particulier l'interdiction de :

- rejeter des matières ne répondant pas aux caractéristiques prévues par le présent règlement de service,
- faire obstacle à l'entretien et à la vérification de leur branchement.

1.2.4 Les interruptions de service

L'exploitant est responsable du bon fonctionnement du service. À ce titre, et dans l'intérêt général, il est tenu de réparer ou modifier les installations d'assainissement collectif, entraînant ainsi une interruption du service.

Dans toute la mesure du possible, l'exploitant informe l'utilisateur au moins 48 heures à l'avance des interruptions de service quand elles sont prévisibles (travaux de renouvellement, de réparations ou d'entretien).

L'exploitant ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation du service due à un cas de force majeure.

1.2.5 La modification du service

Dans l'intérêt général, l'exploitant peut modifier le réseau de collecte. Dès lors que les conditions de collecte sont modifiées et qu'il en a la connaissance, l'exploitant doit avertir l'utilisateur des conséquences éventuelles correspondantes, sauf cas de force majeure.

1.2.6 Le droit d'accès des agents du service

Conformément à l'article L1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents du service assainissement ont accès aux propriétés privées pour vérifier les prescriptions techniques des raccordements des immeubles au réseau public de collecte des eaux usées.

Pour tout accès aux propriétés privées, un délai de prévenance de 7 jours ouvrés sera respecté par le service et les agents seront munis d'une carte professionnelle visible par l'utilisateur.

Les agents sont munis d'un insigne distinctif et visible qui permet de justifier de leur identité professionnelle.

Tout obstacle, par le propriétaire, à l'accomplissement des missions de ces agents peut exposer l'occupant à des sanctions financières. Le Maire de la commune est également en droit d'utiliser ses pouvoirs de police administrative pour le contraindre, conformément à la réglementation en vigueur.



L'accès aux installations et ouvrages du réseau public d'assainissement est interdit aux personnes non habilitées par le service assainissement.

Article 1.3 Caractérisation des eaux admises au déversement

Clisson Sèvre et Maine Agglo est concernée par deux types de systèmes d'assainissement :

- Réseau séparatif : la collecte est assurée par deux canalisations distinctes : l'une pour les eaux usées, l'autre pour les eaux pluviales.
- Réseau unitaire : les eaux usées et eaux pluviales sont collectées dans une seule canalisation.

Il appartient à l'utilisateur de se renseigner auprès du service public d'assainissement sur la nature du système d'assainissement desservant sa propriété.

Les eaux pouvant se déverser dans le réseau d'assainissement communautaire sont :

- Les eaux usées domestiques : il s'agit des eaux ménagères (lessives, cuisine, baignoires) et des eaux vannes (urines et matières fécales) ;
- Les eaux usées assimilées domestiques ;
- Les eaux de lavage de filtre de piscine (à usage privé) ;
- Les eaux usées autres que domestiques sous réserve d'une autorisation de déversement.

Selon le type de réseau d'assainissement, le présent règlement de service définit les conditions d'admission des eaux rejetées de la manière suivante :

- Dans le réseau unitaire, sont susceptibles d'être déversées, dans la même canalisation les eaux usées domestiques, et sous condition les eaux usées assimilées domestiques et autres que domestiques ainsi que les eaux

pluviales (la séparation des différents types d'effluents doit être réalisée jusqu'à la limite de propriété privée/publique) ;

- Dans le réseau séparatif, sont susceptibles d'être déversées uniquement les eaux usées domestiques, et dans les conditions définies par le présent règlement et/ou dans une autorisation de déversement, les eaux usées assimilées domestiques et autres que domestiques ;
- Dans le réseau eaux pluviales, sont susceptibles d'être déversées les eaux pluviales provenant des précipitations atmosphériques, les eaux de vidange des piscines après déchloration.

Article 1.4 Déversements interdits



Quelle que soit la nature des eaux rejetées et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit de déverser dans les collecteurs eaux usées :

- les liquides ou vapeurs corrosifs, les acides, cyanures, sulfures, les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,
- les composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés, notamment tous les carburants et lubrifiants,
- les composés organiques tels que les polychlorobiphényles (PCB) et les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP),
- les produits encrassants (boues, sables, gravats, cendres, cellulose, colle, goudron, huiles, graisses, béton, ciment, etc...),
- les solvants chlorés, peintures, laques et blancs gélifères,

- les produits radioactifs,
- les corps gras, huiles de friture, etc.,
- les médicaments,
- les déchets animaux (sang, poils, crins, matières fécales, etc...),
- les produits phytosanitaires (herbicides, pesticides, fongicides...),
- les rejets susceptibles de porter l'eau des réseaux à une température supérieure à 30°C,
- les eaux dont le PH est inférieur à 6 ou supérieur à 8,5,
- les effluents et contenus de fosses septiques ou appareils équivalents,
- les effluents de vidange de WC chimiques sauf dans les aires de vidange autorisées,
- les eaux de vidange de piscines ou bassins de natation,
- les eaux non admises en vertu de l'article précédent,
- toutes substances pouvant dégager soit par elles-mêmes, soit après mélange avec d'autres effluents des gaz ou des vapeurs dangereuses, toxiques ou inflammables,
- les déchets solides divers, tels que les ordures ménagères (même après broyage), bouteilles, feuilles, lingettes, etc...



Les lingettes ne doivent pas être jetées dans les toilettes y compris celles mentionnées comme « biodégradables » sur leur emballage, mais dans les poubelles car elles causent de graves dysfonctionnements dans le réseau d'assainissement en obstruant les postes de relèvement et en empêchant les eaux usées de s'écouler. Les risques sont les suivants : remontées d'eaux usées dans les habitations, accumulation de gaz dans les réseaux (avec une mise en danger du personnel d'exploitation), pollution du milieu naturel.

D'une façon générale sont interdits tous corps de matières solides, liquides ou gazeuses, susceptibles, par leur nature, de nuire au bon fonctionnement du système de collecte, des systèmes de traitement, à la conservation des ouvrages, à la dévolution finale des boues produites ou de mettre en danger le personnel chargé de son entretien, d'être à l'origine d'effets nuisibles sur la santé.

Le raccordement au réseau d'assainissement public de chaufferies au fioul et de cuves de rétention de stockage de produits interdits au déversement est également proscrit.

Si les rejets s'avèrent non conformes aux critères définis dans le présent règlement, les frais de contrôle et d'analyses, ainsi que les frais annexes occasionnés (de réparation ou de changement d'équipement, de curage...) seront à la charge de l'utilisateur.

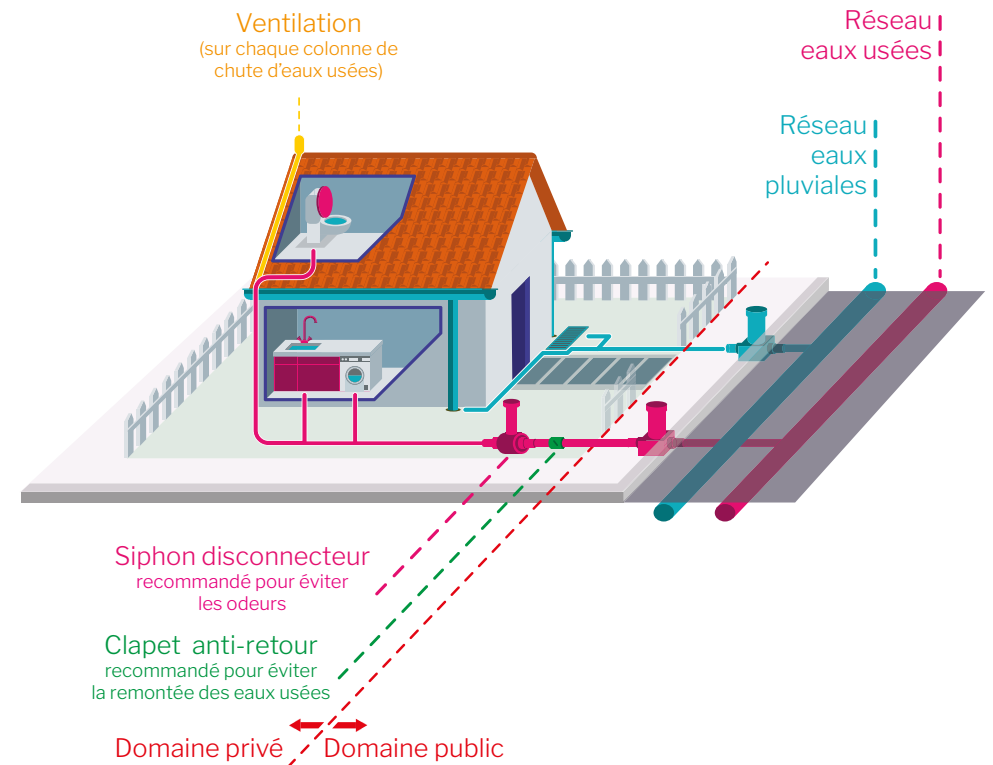
En cas d'urgence, d'atteinte à l'environnement ou de risques sanitaires, le service assainissement peut également solliciter l'intervention des autorités publiques compétentes.

i Les produits interdits, notamment les toxiques, ne sont pas traités dans les stations d'épuration et polluent donc durablement le milieu naturel récepteur.



CHAPITRE 2 BRANCHEMENTS

Branchement de l'assainissement collectif



Article 2.1

Définition du branchement

L'appellation « *branchement* » désigne l'ouvrage permettant le raccordement du réseau intérieur privé d'assainissement au réseau de collecte situé sous le domaine public.

Cette appellation est indépendante de la nature des eaux rejetées. La création de cet ouvrage est réalisée par le service assainissement (intervention sous le domaine public de la culotte de branchement jusqu'à la boîte de branchement uniquement) avec participation financière ultérieure de l'utilisateur sur les travaux réalisés selon les conditions fixées par délibération.

Il est ensuite entretenu par le service assainissement.

Le branchement comprend depuis la canalisation publique (voir schéma en annexe 1) :

- un dispositif agréé (type culotte) par le service d'assainissement de la collectivité permettant le raccordement de la canalisation de branchement au collecteur public,
- une canalisation de branchement située sous le domaine public reliant le collecteur public au regard de branchement de l'utilisateur,

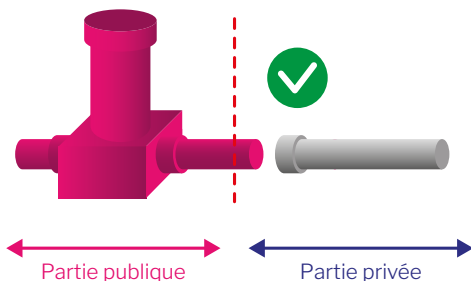
Un ouvrage dit « *regard de branchement* » ou « *tabouret de branchement* » placé en limite de propriété sur le domaine public, permettant le contrôle et l'entretien du branchement, celui-ci doit rester visible et accessible. Ce regard doit être muni d'un tampon hydraulique en fonte d'une résistance sur trottoir de 250 kN. En cas d'impossibilité technique, le regard de branchement pourra être placé sur chaussée avec un tampon de résistance de 400 kN ou à défaut sur domaine privé dans les mêmes conditions en respectant un éloignement de 2 mètres maximum de la limite de propriété avec la voirie publique par laquelle est réalisé le branchement. Le regard devra rester accessible en permanence car il est destiné au contrôle des rejets et plus particulièrement à l'entretien du branchement. Il vous est alors interdit de réaliser des travaux susceptibles d'endommager l'ouvrage ou encore de planter à proximité immédiate des végétaux susceptibles de mettre en péril l'étanchéité de l'ouvrage.

Au-delà s'étend la partie privée du branchement assurant le raccordement de l'immeuble.

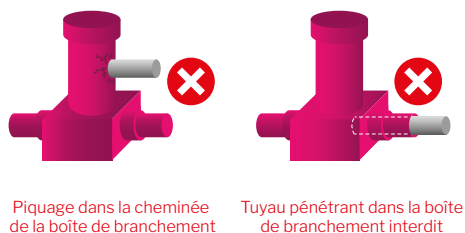
Ces installations d'assainissement, dites privatives, comprennent :

- Une canalisation située sous le domaine privé,
- Un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble.

Raccordement conforme



Raccordement non conforme



Piquage dans la cheminée de la boîte de branchement

Tuyau pénétrant dans la boîte de branchement interdit

En l'absence de regard ou si ce dernier n'est pas en limite de propriété (partie privée par exemple), la limite du branchement est la limite entre le domaine public et privé.

La collectivité fixe le nombre de branchements à installer par propriété à raccorder.

En règle générale, ce nombre est limité à un par propriété et par nature d'eau rejetée dans les réseaux d'assainissement. Elle fixe également le tracé, le diamètre, la pente de la canalisation ainsi que l'emplacement du regard de branchement ou d'autres dispositifs de prétraitement, au vu de la demande de branchement. Les travaux d'installation du branchement sont aux frais du demandeur ou mandataire et sont réalisés par une entreprise mandatée par la collectivité.

Une fois les travaux réalisés, le service assainissement assurera le contrôle des travaux et la mise en service du branchement.

Le réseau interne à la propriété est réalisé par le propriétaire, à ses frais et par l'entreprise de son choix.

Le raccordement au réseau public de toute zone d'aménagement (lotissement...) est considéré comme un branchement spécifique défini au chapitre 11 du présent règlement.

Pour les branchements réalisés sans l'aval de la collectivité, celle-ci se réserve la possibilité de modifier, aux frais des propriétaires de l'immeuble, l'implantation du regard de branchement pour le mettre en conformité avec les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 2.2

Modalités générales d'établissement d'un branchement

Chaque habitation, bâtiment, parcelle cadastrale ou unité foncière doit disposer d'un branchement individuel unique. Toutefois, dans le cas d'immeubles collectifs ou de constructions importantes, plusieurs branchements peuvent être réalisés, sur dérogation accordée par le service d'assainissement collectif. Le nombre, l'emplacement et le diamètre des branchements, ainsi que les éventuels dispositifs de prétraitement, sont fixés par le service d'assainissement collectif. Dans le cas de constructions ou immeubles à usage mixte (habitation, commerce, artisanat) les locaux à usage d'activité seront dotés chacun d'un branchement distinct, et distinct du branchement relatif aux logements de l'immeuble.

En aucun cas, le propriétaire disposant d'un branchement à l'assainissement des eaux usées ne pourra autoriser un propriétaire voisin à se raccorder sur ses propres installations privatives.

La réalisation de branchements neufs, y compris pour la section située sous domaine public, est à la charge du propriétaire.

Un branchement ne doit recueillir les eaux que d'un seul immeuble. Toutefois, Clisson Sèvre et Maine Agglo peut autoriser exceptionnellement le raccordement de plusieurs immeubles dans un regard de branchement, dénommé alors « *regard de jonction ou regard double entrée* ». Ce dernier est relié au réseau public par une canalisation unique, de sorte que l'ensemble des effluents des différents immeubles transitent par cette conduite.

Lorsque l'immeuble est constitué de plusieurs propriétés riveraines (cas des maisons mitoyennes), Clisson Sèvre et Maine Agglo peut demander la réalisation d'un branchement par propriété.

Toute construction neuve doit faire l'objet de l'établissement d'un branchement neuf, sauf accord du service pour demande de réutilisation d'un branchement existant.

Les demandes de raccordement (y compris lors du dépôt d'un permis de construire) sont à réaliser en ligne sur le site internet de Clisson Sèvre et Maine Agglo au plus tard trois mois avant la date envisagée d'utilisation du service et six mois en cas de nécessité d'extension de réseau.



Le formulaire de demande de branchement est disponible en ligne : monespace.clissonsevremaine.fr

Des pièces complémentaires pourront être demandées par le service assainissement dans le cadre de l'instruction de la demande.

Aucun déversement d'eaux usées aux réseaux publics d'assainissement n'est permis s'il n'a pas été préalablement autorisé par le service.

S'il est constaté l'absence de boîte de branchement à passage direct (ou tabouret) sur un branchement existant avant juillet 2022, la pose de celle-ci est à la charge de Clisson Sèvre et Maine Agglo.

En cas d'impossibilité technique de mise en place du tabouret sur un branchement existant, des prescriptions particulières pourront être émises par Clisson Sèvre et Maine Agglo.

ENGAGEMENTS Clisson Sèvre et Maine Agglo s'engage à assurer le niveau de service tel que décrit ci-dessous :	
Délai d'obtention d'un devis pour un branchement neuf (hors cas des extensions)	4 semaines après réception du dossier complet et éventuel rendez-vous d'étude des lieux
Délai de réalisation des travaux de branchement neuf (hors cas des extensions)	6 à 8 semaines après acceptation du devis et obtention de l'ensemble des autorisations administratives

ARTICLE 2.3

Modalités particulières d'établissement d'un branchement

Conformément à l'article L.1331-2 du Code de la Santé Publique :

Pour les immeubles édifiés postérieurement au réseau

Deux cas sont envisageables :

- Un regard de branchement est déjà présent en limite de propriété. Le raccordement doit être effectué sur ce regard dans le respect des règles de l'art. L'étanchéité de cet ouvrage doit être conservée.

- Les travaux de branchement sous domaine public ne sont pas réalisés. Dans ce cas, l'usager doit faire une demande de branchement à Clisson Sèvre et Maine Agglo pour réaliser les travaux de raccordement au réseau public. Un regard de branchement devra être positionné en limite de propriété sur le domaine public. Une extension du réseau est nécessaire à partir du moment où le coin de la parcelle du bâtiment à desservir est éloigné de plus de 15 mètres du réseau existant. Le coût de l'extension est pris en charge par Clisson Sèvre et Maine Agglo. En deçà, un simple branchement est réalisé, sans nécessité d'extension. Les coûts de branchement sont à la charge du propriétaire.

Lorsque la propriété n'est pas desservie directement par le réseau d'assainissement collectif mais située dans le zonage d'assainissement collectif, Clisson Sèvre et Maine Agglo est seule habilitée à déterminer les conditions techniques et financières de l'extension à envisager.

Lors de la construction d'un nouveau réseau

Clisson Sèvre et Maine Agglo réalise d'office les branchements des immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public. Le raccordement de la partie privée doit être effectué sur ce regard dans le respect des règles de l'art. L'étanchéité de cet ouvrage doit être conservée.

La construction d'un nouveau réseau peut également être réalisée par un aménageur dans le cadre d'un lotissement ou dans un parc d'activité, dans ce cas les prescriptions techniques de la collectivité s'appliquent.

Pour les immeubles existants non raccordés qui se raccordent

La partie du branchement située sous le domaine public, jusque y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, est réalisée à la charge du propriétaire.

Deux cas sont envisageables :

- Un regard de branchement est déjà présent en limite de propriété. Le raccordement doit donc être effectué sur ce regard dans le respect des règles de l'art. L'étanchéité de cet ouvrage doit être conservée.

- Les travaux de branchement sous domaine public ne sont pas réalisés. Dans ce cas, l'usager doit faire une demande de branchement à Clisson Sèvre et Maine Agglo pour réaliser les travaux de raccordement au réseau public. Un regard de branchement devra être positionné en limite de propriété sur le domaine public. Les coûts de branchement sont à la charge du propriétaire.

ARTICLE 2.4

Caractéristiques techniques des branchements

Branchements domestiques

L'instruction par la collectivité de toute demande de raccordement est conduite sur le plan technique dans le cadre des règlements en vigueur et notamment des normes européennes, des Documents Techniques Unifiés, du fascicule 70 « *Ouvrages d'assainissement* » du cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux et du cahier de prescriptions techniques de Clisson Sèvre et Maine Agglo.

De façon exceptionnelle, pour répondre à des contraintes techniques en particulier liées à la topographie, les branchements desservant les propriétés privées pourront se faire par une canalisation sur laquelle il sera nécessaire de venir se raccorder sous pression par l'intermédiaire d'une pompe.

L'arrivée directe des eaux usées vers le réseau public de collecte au moyen d'un dispositif de pompage est interdite. Le raccordement devra être réalisé de façon gravitaire à partir du tabouret de branchement d'eaux usées. Le passage d'une canalisation de refoulement privée n'est pas autorisé sur le domaine public. Dans ce cas, l'installation d'un dispositif de pompage adapté et son entretien resteront à la charge du propriétaire de l'immeuble desservi. La mise en place de ce type de branchement devra permettre au propriétaire de réaliser une économie sur l'investissement comparativement à l'installation d'un assainissement non collectif.

Branchements autres que domestiques

Conformément à la réglementation et au Code de l'Urbanisme en vigueur, les établissements consommateurs d'eau à des fins autres que domestiques doivent être pourvus de trois réseaux distincts jusqu'au domaine public :

- un réseau eaux usées domestiques ou eaux usées autres que domestiques assimilables à des eaux usées domestiques,
- un réseau eaux usées non domestiques,
- un réseau d'eaux pluviales, si besoin.

Outre les prescriptions de l'article 2.1, chacun de ces réseaux doit être pourvu d'un regard de branchement conforme aux prescriptions du présent règlement. Ces regards sont placés au plus près de la limite public/privé sur le domaine public. En complément, un regard de contrôle doit être installé sur le réseau des eaux usées non domestiques, il doit permettre d'effectuer des prélèvements et mesures. Tous les regards doivent être visibles et rester facilement accessibles à tout moment par les agents de l'exploitant du service d'assainissement.

Un dispositif d'obturation manuel ou automatique permettant d'isoler le réseau public de l'établissement industriel, commercial ou artisanal doit être placé sur le branchement des effluents non domestiques et doit être placé aux frais dudit établissement et accessible à tout moment par les agents de l'exploitant du service d'assainissement. Ce dispositif permettra de se prémunir de déversements accidentels.

En cas de risque, un dispositif de ce type peut également être installé sur le réseau d'eaux pluviales.

ARTICLE 2.5

Servitudes privées de raccordement

Les nouvelles servitudes de raccordement par l'intermédiaire d'une propriété voisine, établies notamment, au titre de l'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique, sont interdites dès lors que la propriété jouxte une voie pourvue d'un réseau d'assainissement, ou dispose d'un accès à cette voie.

De même toute servitude créée ou issue de la division d'une propriété bâtie ou non bâtie est interdite, et doit faire l'objet d'un raccordement indépendant pour chaque nouvelle unité foncière.

Lorsque les servitudes sont créées ou abandonnées sur des propriétés privées par un acte notarié privé, les parties prenantes informeront Clisson Sèvre et Maine Agglo des nouvelles dispositions, par envoi d'une copie de l'acte notarié.

La mise en conformité des installations privatives ainsi que les frais de raccordement qui découlent de ces modifications de servitudes sont à la charge exclusive des usagers, et doivent être réalisés dans des délais définis conjointement entre les usagers et Clisson Sèvre et Maine Agglo.

En cas de servitudes existantes, celles-ci devront être transmises à la collectivité dans le cadre des contrôles de raccordement réalisés.

ARTICLE 2.6

Servitudes pour l'établissement de canalisations publiques

Des servitudes conventionnelles, supposant l'accord des deux parties, peuvent être conclues entre la collectivité gestionnaire et le(s) propriétaire(s) des parcelles traversées par la canalisation.

En l'absence d'accord amiable, conformément aux dispositions du Code rural et de la pêche maritime, la collectivité peut bénéficier de l'établissement d'une servitude nécessaire à l'établissement, au fonctionnement et à l'entretien des canalisations d'évacuation des eaux usées.

Tout ouvrage public situé en dehors de l'emprise publique doit faire l'objet, au profit de la collectivité d'une servitude de passage.

L'emprise de la servitude doit :

- être d'une largeur minimum de 3m et une hauteur minimum de 0,60 mètres,
- être d'au minimum 1,5m par rapport aux pénétrations extérieures de part et d'autre des collecteurs existants.

Cette servitude est établie de manière à garantir le libre accès pour l'exploitation, la réparation et le renouvellement des canalisations. Dans cette emprise, le propriétaire s'engage à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation des ouvrages et à n'entreprendre aucune opération de construction ou d'exploitation qui soit susceptible d'endommager les ouvrages (les constructions et les plantations sont interdites).

La procédure des servitudes de canalisations publiques d'assainissement est prévue aux articles R.152-1 et suivants du Code Rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 2.7

Surveillance, entretien, réparations, renouvellement des branchements situés sous le domaine public

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements et installations annexes situés sous le domaine public, sont à la charge de l'exploitant ou de la collectivité, y compris la remise en état des lieux consécutive à ces interventions.

Il incombe à l'usager de prévenir immédiatement l'exploitant de toute obstruction, de toute intrusion d'eaux de ruissellement ou anomalie de fonctionnement qu'il constaterait sur son branchement.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager, les interventions de l'exploitant pour entretien ou les réparations sont à la charge du responsable de ces dégâts.

En cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité, l'exploitant est en droit d'exécuter d'office après information préalable de l'usager, et aux frais de celui-ci, tous les travaux qu'il serait amené à constater sur le branchement. La mise en œuvre de cette procédure ne préjuge pas des poursuites qui pourront être engagées.

ARTICLE 2.8

Conditions de suppression et de modification des branchements

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîne la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolir ou de construire. Une nouvelle demande de branchement sera exigée. Elle entraîne le paiement d'une nouvelle Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif en cas de changement d'activité.

Le changement de destination d'un immeuble ou la modification des activités qui y étaient pratiquées, peut entraîner une transformation d'un déversement ordinaire en déversement spécial. L'usager devra alors présenter, dans un délai de 15 jours, une demande d'autorisation de déversement.

Dans le cas où la transformation d'un déversement normal en déversement spécial n'aurait pas été signalée au service Assainissement, une procédure de mise en demeure visant à faire régulariser la situation sera mise en œuvre, sans préjudice des sanctions auxquelles s'expose le contrevenant.

L'autorisation de déversement n'est pas transférable d'un immeuble à un autre. Il en est de même en cas de division de l'immeuble ou de division d'un terrain destiné à recevoir une nouvelle construction.

Pour tout abandon de branchement sous le domaine public, l'usager doit impérativement prévoir sa dépose ou, en cas d'impossibilité technique, son inertage (comblement ou remplissage du branchement par du béton pour prévenir de tout affaissement ou détérioration

du branchement) jusqu'au réseau de collecte. Cette opération sera réalisée par une entreprise mandatée par Clisson Sèvre et Maine Agglo aux frais de l'usager.

Les branchements non utilisés de façon régulière au cours d'une année (campings, festival, etc...) doivent être obturés. Les travaux de mise en place d'une vanne sont à la charge exclusive de l'usager.

ARTICLE 2.9

Les branchements clandestins

Les branchements clandestins sont les branchements réalisés sans demande préalable écrite ou sans autorisation auprès du service assainissement.

Ces branchements sont interdits et seront supprimés. La suppression du branchement clandestin est réalisée par le service assainissement aux frais du propriétaire.

Aucun nouveau branchement ne peut être réalisé avant la suppression de l'ancien. Tout propriétaire ayant réalisé ou fait réaliser un branchement clandestin pourra faire l'objet de poursuites.

i Des mesures coercitives peuvent également être prises par le gestionnaire de la voie et par le maire au titre de ses pouvoirs de police.



CHAPITRE 3 EAUX USÉES DOMESTIQUES

ARTICLE 3.1 Définition des eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisines non collectives, lavage, soins d'hygiène...), les eaux vannes (urines et matières fécales), les eaux de lavage des filtres des piscines et bassins de loisirs particuliers.

Constituent un usage domestique de l'eau, les rejets destinés exclusivement à la satisfaction des besoins des personnes physiques propriétaires ou locataires des installations et de ceux des personnes résidentes habituellement sous leur toit, dans les limites des quantités d'eau nécessaires à l'alimentation humaine, aux soins d'hygiène, au lavage et aux productions végétales ou animales réservées à la consommation familiale de ces personnes. En tout état de cause, est assimilé à un usage domestique de l'eau tout rejet d'eaux usées domestiques dont la charge de pollution organique est inférieure ou égale à 1,2 kg de DBO5 (Demande Biochimique en Oxygène pendant 5 jours).

ARTICLE 3.2 Obligation de raccordement

Les plans de zonage d'assainissement définissent les secteurs dans lesquels les propriétés doivent être raccordées au réseau public de collecte. En absence de réseau de collecte d'eaux usées dans le zonage assainissement collectif, la collectivité détermine les conditions techniques et financières de l'extension à envisager. Si les conditions sont défavorables, il convient de mettre en place un dispositif d'assainissement non collectif conforme à la réglementation.

Comme le prescrit l'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles qui ont accès au réseau d'assainissement disposé pour recevoir les eaux usées domestiques et établi sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service du réseau public de collecte.

Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'article L 1331-8 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une redevance d'assainissement à laquelle peut être appliquée une majoration dans la limite de 400 %. Cette majoration s'applique également pour les immeubles mal ou incomplètement raccordés, notamment dans les cas suivants :

- Des eaux usées s'écoulant au caniveau, ou dans un puisard, ou se déversant dans le réseau pluvial s'il existe un système séparatif,
- Des eaux pluviales se déversant dans le réseau d'eaux usées s'il existe un système séparatif,
- Des fosses septiques toutes eaux, raccordées au réseau d'assainissement des eaux usées, des eaux pluviales ou s'écoulant dans le sol de la propriété,
- D'une manière générale, les rejets non autorisés.

Ainsi, dans les secteurs desservis par un réseau collectif d'assainissement d'eaux usées ou unitaire, toute construction, y compris extension devra être obligatoirement et correctement raccordée au réseau collectif d'assainissement public, que cet assainissement soit effectué de façon gravitaire ou après relèvement individuel. En effet, un immeuble situé en contrebas d'un collecteur public qui le dessert est considéré raccordable et le dispositif de relevage des eaux nécessaires est à la charge du propriétaire de l'immeuble.

D'autre part, conformément à l'article L.1331-6 du Code de la Santé Publique la collectivité peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais du propriétaire aux travaux indispensables.

Dérogations à l'obligation de raccordement

Exceptionnellement, un immeuble difficilement raccordable pourra être autorisé à conserver son installation d'assainissement autonome réglementairement contrôlée et en bon état de fonctionnement, permettant ainsi de bénéficier de l'exonération prévu par le 5° de l'article 1^{er} de l'arrêté du 19 juillet 1960 modifié par arrêté du 28 février 1986. L'appréciation des difficultés excessives, se fera sur analyse comparative du coût du raccordement à celui des travaux de réalisation d'un assainissement non collectif conforme à la réglementation. Afin que la collectivité réalise une appréciation précise et concrète de chaque situation le demandeur apportera les pièces justificatives telles que devis ou expertise technique.

Prolongation du délai de raccordement

Pour les immeubles et constructions équipés d'une installation d'assainissement autonome conforme à la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et à l'arrêté du 7 septembre 2009, un arrêté de la collectivité gestionnaire du service de l'assainissement, peut autoriser sur demande des propriétaires, des prolongations de délais pour se raccorder sur le réseau d'assainissement des eaux usées, qui ne pourront excéder 10 ans à compter de la date de mise en service du réseau public d'assainissement collectif. Dans ce cas, et sous condition de rejets et d'installations conformes, Clisson Sèvre et Maine Agglo établit l'exonération de redevance pendant la durée du délai accordé. Cette dérogation délivrée par la collectivité permet d'amortir les frais engagés pour la mise en place d'un assainissement non collectif.

Tant que le raccordement n'est pas effectif, l'immeuble doit être doté d'un assainissement non collectif conforme dont les installations doivent être maintenues en bon état de fonctionnement.

CHAPITRE 4 EAUX USÉES ASSIMILABLES A DES EAUX USÉES DOMESTIQUES

ARTICLE 4.1 Définition des eaux usées assimilables à des eaux usées domestiques

Conformément aux dispositions des articles L.1331-7-1 du Code de la Santé Publique, L.213-10-2 et D.213-48-1 du Code de l'Environnement, sont assimilables aux utilisations à des fins domestiques les rejets des activités pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement de la satisfaction des besoins d'alimentation humaine, de lavage et soins d'hygiène des personnes physiques utilisant les locaux desservis ainsi que de nettoyage et de confort de ces locaux.

La liste des activités est fixée en annexe I de l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte. Cette liste est reproduite en annexe 1 du présent règlement dans ses dispositions en vigueur à la date d'approbation du règlement de service.

i Il s'agit notamment des eaux usées issues d'activités de service, d'administration, de commerce, de restauration (hors cuisine centrale et agroalimentaire), d'hôtellerie, de piscines ouvertes au public...

ARTICLE 4.2

Condition de raccordement pour les eaux usées assimilées domestiques

Conformément à la réglementation, le propriétaire d'un immeuble ou d'un établissement dont les eaux usées résultent d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique a droit, à sa demande, au raccordement au réseau public de collecte des eaux usées ou unitaire dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation.

La demande de raccordement doit préciser la nature des activités exercées et les caractéristiques qualitatives et quantitatives à déverser.

Une attestation de déversement sera délivrée aux établissements produisant des effluents assimilés domestiques ayant potentiellement un impact sur le système de collecte et/ou de traitement de la collectivité. Cette attestation pourra comporter des prescriptions en matière de prétraitement.

La collectivité organisatrice du service peut fixer des prescriptions techniques applicables au raccordement d'immeubles ou d'établissements en fonction des risques résultant de ses activités, ainsi que de la nature des eaux usées qu'ils produisent. Ces prescriptions techniques sont regroupées dans le cahier de prescriptions techniques approuvé par délibération par la collectivité.

Par exception aux dispositions de l'article L. 2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, ces prescriptions ne sont notifiées qu'aux usagers concernés.

Toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant de l'établissement, de nature à entraîner un changement d'activité ou une augmentation des déversements doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du service assainissement en effectuant une nouvelle demande de raccordement.

ARTICLE 4.3

Installation et entretien des dispositifs de prétraitement

Les caractéristiques des rejets d'eaux usées assimilées domestiques peuvent nécessiter la mise en place de prétraitements spécifiques.

Ces dispositifs doivent être en permanence maintenus en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier au service assainissement du bon état d'entretien de ces installations notamment en tenant à disposition les bordereaux de suivi et d'élimination des déchets générés par ces dispositifs et les justificatifs d'entretien. La durée d'archivage de ces derniers doit se conformer à la réglementation en vigueur.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, les bacs à fécule, les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire.

L'usager, en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations.

ARTICLE 4.4


Prélèvements et contrôles

Des prélèvements et des contrôles des déversements liés aux utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique pourront être effectués à tout moment par le Service Public de l'Assainissement.

Les frais d'analyses seront supportés par l'exploitant de l'établissement concerné si leurs résultats démontrent que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions du présent règlement d'assainissement.

CHAPITRE 5 EAUX USÉES NON DOMESTIQUES

Tout déversement d'eaux usées non domestiques dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé par le Président de l'établissement public compétent en matière de collecte à l'endroit du déversement.

 **Afin de pouvoir anticiper les contraintes liées à un rejet autre que domestique, il est demandé à l'usager de saisir le service le plus en amont possible.**

ARTICLE 5.1

Définition des eaux usées non domestiques

Sont classées dans les eaux usées non domestiques, tous les rejets liés à une utilisation de l'eau autre que domestique et assimilée domestique conformément aux activités citées dans l'annexe 1 de l'arrêté du 21/12/2007, correspondant notamment aux catégories suivantes :

- Installations classées pour la protection de l'environnement au titre du Code de l'Environnement.
- Activités industrielles, artisanales, commerciales et tertiaires (notamment garages), non soumises à déclaration ou autorisation pour la protection de l'environnement.

Pour être admises, ces eaux ne devront être susceptibles, ni par leur composition, ni par leur débit, ni par leur température, de porter atteinte au bon fonctionnement et à la durée de vie des installations, ainsi qu'à la sécurité et à la santé des agents du service assainissement.

ARTICLE 5.2

Conditions générales de raccordement pour le rejet des eaux usées non domestiques

Conformément à l'article L 1331- 10 du Code de la Santé Publique, tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé par le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'assainissement.

Pour être autorisé, ces déversements doivent être compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux non domestiques.

Toute demande d'autorisation de déversement d'eaux autres que domestiques au réseau d'eaux usées doit être adressée au service Cycle de l'eau et fera l'objet de la procédure suivante :

- Réception de la demande de l'usager par le service Cycle de l'eau comprenant le formulaire de demande d'autorisation de déversement incluant les renseignements administratifs de l'établissement, la nature des activités exercées et les caractéristiques qualitatives et quantitatives à déverser. Des pièces complémentaires seront également à joindre au formulaire de demande :
 - Un plan de situation de l'immeuble au 1/1000 ou au 1/500 comportant le tracé du réseau public,
 - un plan de masse au 1/200 de l'implantation de la construction et des limites de propriété comportant les réseaux privés eaux usées (EU), eaux pluviales (EP) et eau potable (AEP) avec distinction des réseaux des eaux usées domestiques et non domestiques, avec indication des cotes de niveaux du sous-sol, du terrain extérieur,
 - toutes pièces justificatives utiles telles que actes notariés, servitudes, droit de passage, etc.,
 - les caractéristiques des rejets, nature de l'activité pour des immeubles industriels, commerciaux ou artisanaux,

- les caractéristiques des installations de prétraitements (nature, dimensionnement, description),
- les déclarations des sources et des usages de l'eau,
- les documents ICPE,
- les résultats d'analyses,
- les fiches sécurité des produits utilisés.
- Instruction de la demande par le service Cycle de l'eau. Au vu des informations transmises, la collectivité peut demander les compléments qu'elle juge utiles à l'instruction de la demande. L'instruction se déroule dans un délai de 4 mois à compter de la date de réception de la demande complète et conforme sur le plan technique aux prescriptions du présent règlement. L'absence de réponse dans ce délai vaut refus de la collectivité.
- Vérification aux frais de l'usager de la conformité des installations relatives à l'évacuation des eaux usées domestiques, non domestiques et pluviales.
- À l'issue de l'instruction :
 - en cas d'avis favorable, la demande donne lieu à la délivrance d'un arrêté d'autorisation de déversement provisoire pour une durée d'un an en raison de l'estimation des charges du rejet dans le cadre du projet. Dans le cadre de cette autorisation provisoire, il pourra être demandé la mise en place d'une autosurveillance particulière des rejets afin de fiabiliser les estimations de charges.
 - en cas d'avis défavorable, le demandeur recevra une lettre de refus motivé par la collectivité.
- À l'issue de l'année d'autorisation provisoire, délivrance de l'arrêté d'autorisation de déversement définitif à l'usager.

ARTICLE 5.3

Conditions particulières de raccordement liées à certaines catégories d'eaux usées non domestiques

Le rejet d'eaux claires dans les réseaux d'assainissement des eaux usées ou des eaux pluviales doit faire l'objet d'une autorisation préalable établie par la collectivité. Au regard notamment de la capacité des réseaux, de la qualité physico-chimique des effluents rejetés, le rejet d'eaux claires sera dirigé vers le réseau public d'eaux pluviales ou d'eaux usées. Dans la mesure où il serait impossible d'accepter ces rejets, l'établissement fera son affaire du stockage, de l'évacuation, du transport et du traitement de ces effluents.

Les établissements industriels dont les eaux peuvent être assimilées aux eaux usées domestiques peuvent être dispensés d'autorisation de rejet, le raccordement étant de droit (article L.1331-7.1 du Code de la Santé Publique). Les conditions de raccordement applicables sont celles précisées au chapitre 4 du présent règlement. Des prescriptions techniques complémentaires s'appliquent néanmoins à certains secteurs d'activité, comme indiqué en annexe 2 de ce règlement.

ARTICLE 5.4

Autorisation de déversement

L'autorisation de déversement prend la forme d'un arrêté édicté par le Président de l'EPCI compétent en matière d'assainissement.

L'établissement concerné pourra déverser ses effluents dès notification de cet arrêté et après contrôle de la collectivité de la conformité du raccordement.

L'arrêté d'autorisation de déversement a pour objet notamment, de définir les conditions techniques générales d'admissibilité des rejets non domestiques, la mise en place d'une autosurveillance, la réalisation des contrôles par la collectivité. Cet arrêté a une durée de validité de 5 ans maximum et est renouvelable sur demande de l'établissement.

Toute modification dans la nature ou la quantité des eaux usées déversées dans le réseau devra être signalée au service Cycle de l'eau et pourra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation de déversement.

L'arrêté d'autorisation de déversement pourra comporter une annexe détaillant plus précisément les caractéristiques de l'établissement, les modalités financières liées au calcul de la redevance assainissement, les obligations des différents acteurs (établissement, collectivité, exploitant).

Pour les nouvelles activités, il sera délivré un arrêté d'autorisation de déversement provisoire pour une durée d'un an.

Toute modification de l'activité industrielle de l'établissement (changement de process, mise en place de nouvelles installations, etc.) provoquant une variation des caractéristiques des eaux usées autres que domestiques, entraînera l'édiction d'un nouvel arrêté autorisant le déversement.

ARTICLE 5.5

Conditions générales d'admissibilité des eaux usées non domestiques

Les effluents autres que domestiques, raccordés au réseau d'assainissement des eaux usées doivent être compatibles avec un traitement en station d'épuration de type urbain, et en particulier ne pas renfermer de matières ou de substances susceptibles :

- de porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration,
- d'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes,
- d'entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues,
- d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignade..) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics,
- d'empêcher l'évacuation des boues en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement.

ARTICLE 5.6

Valeurs limites de rejet acceptable pour les eaux usées non domestiques

Les eaux usées non domestiques et les eaux assimilées domestiques issues des établissements devront respecter en sortie de site les caractéristiques présentées ci-dessous. Ces valeurs limites s'appliquent également au mélange d'effluent eaux usées domestiques et eaux usées non domestiques dans le cas où l'établissement est muni d'un branchement existant unique en sortie de site :

- 5,5 < pH < 8,5. A titre exceptionnel, en cas de neutralisation alcaline, le pH peut être compris entre 5,5 et 9,5.
- Température < 30°C

PARAMÈTRES	CONCENTRATIONS MAXIMALES AUTORISÉES (en mg/l)
MES	≤ 600
DBO5	≤ 800
DCO	≤ 2000
NGL	≤ 150
Pt	≤ 50
SEH (Substances Extractibles à l'Hexane = teneur en graisses)	≤ 150
Chlorures (uniquement pour les industriels concernés)	≤ 1000

Cette liste n'est pas limitative et sera ajustée en fonction de la composition des effluents. À ces valeurs maximales seront substituées celles de l'arrêté d'exploitation, de l'arrêté d'autorisation de déversement ou de la réglementation en vigueur si ceux-ci sont plus restrictifs.

Les concentrations des paramètres des effluents ne doivent pas dépasser les valeurs limites indiquées par la réglementation en vigueur et notamment :

- l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié par l'arrêté du 24 août 2017,
- l'arrêté du 2 février 1998 modifié par l'arrêté du 28 février 2022.

La dilution des effluents ne doit pas constituer un moyen de respecter ces valeurs.

ARTICLE 5.7

Prélèvement et contrôle des eaux usées non domestiques

Les établissements qui rejettent des eaux usées non domestiques peuvent être soumis à une autosurveillance desdits rejets comme défini dans l'arrêté d'autorisation de déversement.

Indépendamment à cette autosurveillance, des prélèvements et contrôles peuvent être effectués à tout moment par la collectivité ou son exploitant dans les regards de contrôle ou à défaut de branchement, afin de vérifier que le déversement, dans le réseau public des eaux usées non domestiques dans le cas d'un branchement individuel ou le mélange eaux usées domestiques et eaux usées non domestiques dans le cas d'un branchement unique, est conforme aux prescriptions fixées par l'arrêté.

Les frais de constatation (analyses, prélèvements, inspections, etc.) seront mis à la charge de l'établissement dans le cas où les résultats de ces contrôles démontrent que les eaux usées ne sont pas conformes aux prescriptions mentionnées dans l'arrêté d'autorisation de déversement.



ARTICLE 5.8

Dispositifs de prétraitement et de dépollution

Afin de respecter les critères d'admissibilité des effluents dans le réseau public, certaines eaux usées non domestiques et assimilées domestiques peuvent être amenées à subir une neutralisation ou un prétraitement avant leur rejet (cf. annexe 2).

Le Président de la collectivité se réserve le droit, à travers l'arrêté d'autorisation de déversement ou lors de contrôle de conformité des installations, d'imposer un dispositif de prétraitement à l'établissement afin de rendre compatibles les effluents rejetés dans les réseaux publics et la station d'épuration, avec les conditions d'acceptabilité précitées.

Les installations de prétraitement nécessaires au respect des conditions d'admissibilité figurant dans le présent règlement et/ou dans l'arrêté autorisant le raccordement et le déversement, doivent être dimensionnées selon les normes en vigueur pour ce qui concerne le traitement des graisses, féculés et hydrocarbures. Pour les autres paramètres, une étude technique devra être fournie pour déterminer le dimensionnement nécessaire permettant de respecter les seuils de rejet.

ARTICLE 5.9

Obligations d'entretien des installations de prétraitement

Les dispositifs de prétraitement devront être maintenus en permanence en bon état de fonctionnement. Les établissements doivent pouvoir justifier à la collectivité du bon état d'entretien de ces installations et tenir à jour un cahier d'entretien. Ce cahier est mis à disposition de la collectivité. En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles, graisses et féculés, les déboueurs doivent être vidangés et nettoyés chaque fois que nécessaire.

L'usager, en tout état de cause, demeure seul responsable de ses installations et des nuisances qui peuvent résulter d'un entretien insuffisant.

ARTICLE 5.10

Mutation, changement d'usager

En cas de mutation de l'établissement, ou de changement d'usager pour quelque cause que ce soit, l'arrêté d'autorisation de raccordement et de déversement devient caduc. Si la nouvelle activité nécessite une autorisation de déversement, une nouvelle demande de déversement d'eaux usées non domestiques doit être faite auprès de la collectivité pour étudier toutes les modalités de rejet et de prétraitement éventuel.

L'ancien usager reste responsable des sommes dues au titre desdits arrêté d'autorisation de déversement et règlement en vigueur à la date du changement d'usager.

CHAPITRE 6

LES EAUX PLUVIALES URBAINES

ARTICLE 6.1

Définition des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à des eaux pluviales celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles sans ajout de produit lessiviel et les eaux claires d'exhaure des chantiers. Ce sont donc essentiellement des eaux de ruissellement de surface. Les eaux de sources ou de résurgences ne sont pas considérées comme des eaux pluviales. Leur régime est défini par le Code Civil (articles 640 et 641), ces eaux s'écoulant naturellement vers le fond inférieur.

ARTICLE 6.2

Conditions de raccordement pour le rejet des eaux pluviales

La collectivité organisatrice n'a pas d'obligation de collecter les eaux pluviales issues des propriétés privées. Les eaux pluviales doivent donc être gérées prioritairement à la parcelle (infiltration dans le sol ou rejet à débit limité dans un cours d'eau). Lorsque les conditions le permettent, sous réserve des autorisations réglementaires éventuelles nécessaires, les eaux pluviales doivent rejoindre directement le milieu naturel (par infiltration dans le sol ou rejet direct dans les eaux superficielles). À défaut, les eaux pluviales peuvent être rejetées, suivant le cas et par ordre de préférence, au caniveau, au fossé, dans un collecteur d'eaux pluviales ou un collecteur unitaire si la voie en est pourvue.

Le rejet des eaux pluviales au caniveau via une gargouille pourra se faire après obtention par l'usager des autorisations administratives délivrées par le gestionnaire de la voirie.

De façon exceptionnelle, pour répondre à des contraintes techniques en particulier liées à la topographie, les branchements desservant les propriétés privées pourront se faire par une canalisation sur laquelle il sera nécessaire de venir se raccorder sous pression par l'intermédiaire d'une pompe.

L'arrivée directe des eaux pluviales vers le réseau public de collecte au moyen d'un dispositif de pompage est interdite. Le raccordement devra être réalisé de façon gravitaire à partir du tabouret de branchement d'eaux pluviales. Le passage d'une canalisation de refoulement privée n'est pas autorisé sur le domaine public. Le raccordement sur les avaloirs et grilles est interdit.

Le débit d'eaux pluviales rejeté dans le réseau, régulé par la mise en place d'ouvrages de stockage correctement dimensionnés peut être limité par des valeurs mentionnées dans les documents d'urbanisme, zonage ou schéma directeur de la collectivité.

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire Bretagne impose un débit de fuite maximal de 3 l/s/ha pour une pluie décennale et pour une surface imperméabilisée raccordée supérieure à 1/3 ha.

ARTICLE 6.3

Descente de gouttières

Les descentes de gouttières qui sont en règle générale fixées à l'extérieur des bâtiments doivent être complètement indépendantes et ne doivent en aucun cas être raccordées au réseau d'eaux usées.

Les descentes de gouttières qui sont situées à l'intérieur des immeubles doivent être accessibles à tout moment et être pourvues de dispositifs permettant leur bon entretien. Un regard devra être installé en pied de gouttières ou sur la canalisation en amont de l'exutoire.

Les descentes de gouttières communes à plusieurs immeubles neufs ne sont pas admises en cas d'immeubles appartenant à des propriétaires différents.

Les ouvrages d'évacuation (gouttières, chéneaux, tuyaux de descente) doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et d'étanchéité. Ils doivent être nettoyés autant qu'il est nécessaire et notamment après la chute des feuilles.

ARTICLE 6.4

Utilisation des eaux de pluie à des fins domestiques

L'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine pour des usages non domestiques devra respecter la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6.5

Protection de la qualité des eaux pluviales

D'un point de vue qualitatif, les caractéristiques des eaux pluviales ne doivent pas nuire à la restauration et à la préservation de la qualité du milieu récepteur. La collectivité peut imposer la mise en place de dispositifs particuliers de prétraitement tels que dessableurs, déshuileurs, dégrilleurs ou déboureur/séparateurs à hydrocarbures à l'exutoire des réseaux privés de certains usagers.

Les techniques à mettre en œuvre doivent être conformes aux règles de l'art et à la réglementation en vigueur.

Pour les nouvelles constructions faisant l'objet d'une autorisation du service urbanisme (permis de construire, permis d'aménager...), les prescriptions techniques applicables seront détaillées dans un avis émis par le service Cycle de l'eau.

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations de ces dispositifs sont à la charge de l'utilisateur. La collectivité peut contrôler à tout moment leur fonctionnement.

CHAPITRE 7

PARTICIPATIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 7.1

Frais d'établissement, suppression, modification de branchement

Toute demande d'installation, suppression ou modification d'un branchement est à la charge du demandeur sauf en cas de renouvellements programmés par la collectivité.

Toutes les sujétions annexes liées à la réalisation de ces travaux (contrôles, réfections de voirie,...) seront à la charge du demandeur.

ARTICLE 7.2

Redevance pour le contrôle de raccordement à l'assainissement collectif dans le cadre de cession immobilière

Le contrôle des raccordements aux réseaux d'assainissement, effectué dans le cadre de la vente d'un immeuble, fait l'objet d'une redevance forfaitaire perçue auprès du propriétaire vendeur du bien dès l'avis rendu, ou auprès du mandataire du propriétaire qui effectue la demande de contrôle le cas échéant.

Le montant de cette redevance est fixé par délibération de l'organe délibérant.

ARTICLE 7.3

Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC), pour « assimilés domestiques » et pour « non domestiques »

Les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées en application de l'article L. 1331-1 peuvent être astreints par l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'assainissement collectif, pour tenir compte de l'économie par eux réalisée en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire ou la mise aux normes d'une telle installation, à verser une participation pour le financement de l'assainissement collectif.

i La PFAC constitue donc, en ce sens, un « droit d'accès » au réseau public et elle contribue au financement des équipements publics d'assainissement qu'il convient de dimensionner à proportion des eaux usées collectées.

Conformément à l'article L1331-7 du Code de la Santé Publique, une PFAC est appliquée aux propriétaires soumis à obligation de raccordement. Cette participation n'est pas soumise à la TVA.

Elle s'applique :

- aux propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public d'assainissement (travaux soumis à autorisation d'urbanisme),
- aux propriétaires des immeubles existants ayant réalisé des travaux induisant des eaux usées supplémentaires (changement de destination),
- aux propriétaires d'immeubles existants avant la construction ou l'extension du réseau de collecte des eaux usées.

Cette PFAC est élargie aux projets ne produisant que des eaux usées non domestiques pour lesquels le raccordement n'est pas obligatoire ou de droit mais possible avec l'accord de la collectivité (délivrance de l'autorisation de déversement).

Le plafond légal de la PFAC est fixé à 80 % du coût de fourniture et de pose d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire, diminué du coût des travaux de construction de la partie publique du branchement lorsqu'elle est réalisée par le service.

Le montant de ces participations ainsi que les conditions d'exigibilité sont fixés par délibération du Conseil Communautaire.

Prescription de la créance

La PFAC n'étant pas une redevance d'assainissement, le délai de prescription d'assiette de la créance (ou prescription de mise en recouvrement) applicable est celui de droit commun issu de l'article 2224 du Code Civil c'est-à-dire 5 ans à compter de la connaissance du raccordement effectif de l'immeuble.

Le Comptable Public dispose ensuite d'un délai de 4 ans à compter de la prise en charge du titre de recettes correspondant à la facturation de la PFAC pour percevoir cette créance pour le compte de la collectivité, en application des dispositions de l'article L1617-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 7.4 Participations financières spéciales pour les eaux usées non domestiques

Si le rejet d'eaux usées non domestiques entraîne pour le système d'assainissement, des sujétions spéciales d'équipements et d'exploitation, l'autorisation de déversement peut être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L. 1331-10 du Code de la Santé Publique. Celles-ci sont définies en annexe de l'autorisation de déversement, ou dans le cadre d'une convention spécifique.

ARTICLE 7.5 Participations financières spéciales pour les eaux usées non domestiques

En contrepartie du service rendu, une redevance assainissement est appliquée aux usagers dont les installations sanitaires sont raccordables, ou sont raccordées à un réseau public de collecte des eaux usées.

Elle se décompose en deux parts : une part fixe et une part variable, elle est destinée à couvrir tout ou partie des charges fixes et investissements du service assainissement y compris la rémunération du délégataire.

Le montant de la redevance assainissement est fixé par délibération.

Par ailleurs, le service est soumis à des taxes et redevances d'organismes publics également appliquées aux usagers :

- la redevance à destination de l'Agence de l'Eau,
- la TVA,
- toute autre redevance ou taxe nouvellement créée et à caractère obligatoire.

Les conditions d'établissement de la redevance assainissement dans le cas de déversements ordinaires sont identiques à celles prévues au règlement du service public d'eau potable. Une facturation unique eau et assainissement est mise en place afin de faciliter la lecture des factures par l'utilisateur. Il convient donc de se reporter au règlement du Service de l'Eau pour connaître toutes les modalités.

Cas des usagers domestiques :

La redevance assainissement, les taxes et redevances sont assises sur le volume d'eau potable consommé par l'utilisateur et/ ou le forfait puits, le cas échéant.

Cas des établissements produisant des eaux usées « assimilés domestiques » :

La redevance assainissement des établissements ne disposant pas d'autorisation de déversement est calculée de la même façon qu'un usager domestique, au regard du nombre de mètres cubes d'eau potable prélevés.

Cas des établissements produisant des eaux usées « non domestiques » :

Selon la qualité des effluents rejetés, les établissements disposent d'une redevance assainissement majorée définie précisément en annexe dans chaque autorisation de déversement.

Cette redevance permet :

- d'une part, de couvrir les frais supportés par le service assainissement en termes d'assistance, de conseils techniques et administratifs, d'analyses des effluents, d'élaboration de l'autorisation de déversement, son suivi, etc.
- d'autre part, les frais d'exploitation et d'épuration.

Les paramètres physiques et chimiques pris en compte sont notamment les matières en suspension, les matières oxydables, l'azote, le phosphore, le volume rejeté.

Pour tenir compte des conditions économiques, techniques et réglementaires, les modalités d'application de la tarification pourront être soumises à réexamen.

En application de l'article R 2224-19 du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique, la redevance d'assainissement est appliquée à l'utilisateur dès l'établissement de la raccordabilité, soit l'achèvement des travaux de raccordement en domaine public, conformément aux dispositions de l'article 7.4.

Ne peuvent en être exonérés que :

- les consommations d'eau prélevées sur les installations sur le domaine public (hydrants, borne de puisage...),
- les volumes d'eau utilisés pour l'irrigation ou l'arrosage des jardins, ou pour tout autre usage ne générant pas une eau usée pouvant être rejetée dans le réseau d'assainissement, dès lors qu'ils proviennent de branchements spécifiques et ne peuvent être utilisés à des fins domestiques,

- les volumes d'eau estimés infiltrés du fait d'une fuite sur l'installation privative de distribution d'eau dans les cas d'une rupture :

- d'une conduite d'eau enterrée,
- d'une conduite passant dans le vide sanitaire,
- au départ du branchement d'eau situé dans une fosse à compteur.

La redevance est calculée sur tous les volumes d'eau prélevés par l'utilisateur que ce soit sur la distribution publique ou sur toute autre source dont l'usage génère le rejet d'eaux usées collectées dans le réseau d'assainissement public.

Par ailleurs, lorsque l'utilisateur s'alimente en eau, totalement ou partiellement à une source qui ne relève pas du service public d'eau potable, il doit en faire la déclaration à sa mairie et à la collectivité. Le volume d'eau consommé servant de base de calcul de la redevance est déterminé par un dispositif de comptage conforme à la réglementation en vigueur et posé par l'utilisateur. A défaut d'un dispositif de comptage, l'assiette de la redevance est basée sur un forfait fixé par la collectivité dans le cadre de la délibération communautaire prise à cet effet.

Pour les rejets d'eaux usées non domestiques, la redevance est majorée par un coefficient de pollution (Cp) pour tenir compte du degré de pollution et de la nature du déversement. Ce Cp est déterminé par la qualité des effluents rejetés et donc calculé selon les concentrations de certains paramètres physico-chimiques. La formule de calcul du Cp est fixée par délibération et est unique pour l'ensemble du territoire. La valeur du Cp pour un effluent domestique est égale à 1.



Les recettes issues de la redevance assainissement participent :

- aux investissements consacrés à la construction des ouvrages d'assainissement
- aux frais d'entretien et de gestion des réseaux d'assainissement,
- aux frais liés à l'épuration des eaux usées (fonctionnement des stations d'épuration, traitement des boues et des sous-produits de l'assainissement),
- au paiement des taxes et impôts afférents au service de l'assainissement.

ARTICLE 7.7

Application d'une majoration de la redevance

Cas des usagers domestiques, des établissements assimilés domestiques :

La redevance assainissement pourra être majorée, dans une proportion fixée par le conseil communautaire et dans la limite de 400 %, dans les cas suivants :

- le propriétaire ne s'est pas conformé à l'obligation de raccordement dans un délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau,
- en cas de refus d'accès pour un contrôle des rejets d'assainissement,
- en cas de non-conformité si les travaux de remise aux normes n'ont pas été réalisés dans un délai de 1 an suivant la notification du constat.

Cas des établissements avec autorisation de déversement :

Dans le cas de rejets non conformes aux conditions de raccordement définies dans l'autorisation de déversement, de non-conformité du branchement, ou de non-conformité totale ou partielle d'installations, tant que les nuisances n'auront pas été supprimées, il sera fait application d'une majoration de la redevance assainissement, dans une proportion fixée en annexe de l'autorisation de déversement.

Les immeubles mal ou incomplètement raccordés, sont également assujettis à ces dispositions, à savoir, la majoration de la redevance, notamment dans les cas suivants :

- des eaux usées se déversant dans le réseau des eaux pluviales (système séparatif),
- des eaux pluviales se déversant dans le réseau d'eaux usées (système séparatif),
- des eaux usées s'écoulant au caniveau, ou dans un puisard,
- des fosses toutes eaux, fixes, septiques, raccordées au réseau d'assainissement des eaux usées, des eaux pluviales ou s'écoulant dans le sol de la propriété,

- d'une manière générale, les rejets non autorisés.

En outre, la juridiction compétente pourra être saisie à l'encontre des propriétaires récalcitrants.

ARTICLE 7.8

La souscription du contrat de déversement ordinaire

Qui ?

Le contrat de déversement peut être souscrit par le propriétaire, le locataire, l'usufruitier, l'occupant de bonne foi ou le syndicat des copropriétaires, représenté par son syndic.

Comment ?

La souscription du contrat d'abonnement pour la fourniture d'eau potable vaut contrat de déversement ordinaire pour les rejets d'eaux usées à caractère domestique. Les modalités détaillées de souscription figurent dans le règlement du service public d'eau potable.

D'une manière générale, la redevance d'assainissement est perçue dès la souscription du contrat d'abonnement au service public d'eau potable sur la base des volumes consommés.

Dans un même immeuble, il doit être souscrit autant de contrat de déversement ordinaire que de contrats d'abonnement à la fourniture d'eau potable.

Dans le cas où l'utilisateur n'a pas souscrit de contrat d'abonnement au service de l'eau potable (alimentation en eau potable par une ressource alternative), une demande de contrat de déversement peut être formulée par téléphone, par courrier ou dans les bureaux d'accueil du gestionnaire de l'assainissement (article 1.2.2).

Le contrat de déversement prend effet :

- soit à la date d'entrée dans les lieux,
- soit à la date de mise en service du raccordement en cas de nouveau raccordement.

Pour la mise à jour des coordonnées, l'utilisateur devra informer le délégataire de son éventuel changement d'état civil.

ARTICLE 7.9

La résiliation du contrat de déversement

Le contrat de déversement est souscrit pour une durée indéterminée. Les usagers peuvent en demander la résiliation à tout moment au numéro de téléphone indiqué sur la facture (prix d'un appel local) ou par courrier.

Le distributeur d'eau s'engage à prendre en compte cette demande de résiliation sous un délai maximum de 15 jours ouvrés à compter de sa réception ou à la date d'effet souhaitée.

La résiliation du contrat d'abonnement pour la fourniture d'eau potable vaut résiliation du contrat de déversement ordinaire pour les rejets d'eaux usées à caractère domestique. Les modalités détaillées de résiliation figurent dans le règlement du service public d'eau potable.

Dans le cas où l'utilisateur souhaite résilier uniquement un contrat d'abonnement au service d'assainissement (alimentation en eau potable par une ressource alternative), une demande de résiliation du contrat de déversement peut être formulée par téléphone, par courrier ou dans les bureaux d'accueil du gestionnaire de l'assainissement (article 1.2.2).

ARTICLE 7.10

Cas des logements collectifs

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place avec le distributeur d'eau, l'utilisateur doit souscrire un contrat de déversement individuel. S'il n'y a pas d'individualisation des contrats de distribution d'eau potable, le contrat de déversement de l'immeuble prend en compte un **abonnement pour l'ensemble** de l'immeuble.

ARTICLE 7.6

Modalités de paiement

Les conditions de paiement de la redevance assainissement, dans le cas de déversements ordinaires, sont identiques à celles prévues au règlement du service public d'eau potable. Il convient donc de se reporter au règlement du Service de l'Eau pour connaître toutes les modalités.

En ce qui concerne les déversements spéciaux, les modalités de paiement des factures sont identiques, sauf conditions particulières définies en annexe des autorisations de déversement.

En cas de difficultés de paiement, l'utilisateur doit informer le délégataire à l'adresse indiquée sur sa facture avant l'expiration du délai de paiement. Le délégataire précisera la procédure à suivre auprès des services sociaux compétents conformément au décret n°2008-780 du 13 août 2008 modifié.

Enfin, conformément à l'article R.2224-19-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, à défaut de paiement dans un délai de 3 mois à compter de la présentation de la quittance, et dans les 15 jours d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la redevance d'assainissement due peut-être majorée de 25 %.

ARTICLE 7.11

Cas des usagers s'alimentant en tout ou partie à une source de distribution autre que le réseau public

En application des dispositions de l'article R.2224-19-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, toute personne raccordée ou tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et s'alimentant en eau totalement ou partiellement à une source autre qu'un service public (puits, forage...) doit en faire la déclaration à la mairie de la commune concernée.

Dans le cas où l'usage de cette eau générerait le rejet d'eaux usées collectées par le service d'assainissement, la redevance d'assainissement collectif est calculée :

- soit par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage posés et entretenus aux frais de l'utilisateur et dont les relevés sont transmis au service assainissement et au délégataire eau potable en charge de la facturation ;
- soit, en l'absence de dispositifs de comptage, de justification de la conformité des dispositifs de comptage à la réglementation ou de transmission des relevés, sur la base d'un forfait de consommation annuel par habitant défini par délibération du Conseil communautaire.

ARTICLE 7.12

Consommations anormalement élevées

Les conditions de dégrèvement en cas de consommation anormalement élevée sont définies dans le règlement du service public d'eau potable. Il convient donc de se reporter au règlement du Service de l'Eau pour connaître toutes les modalités.

ARTICLE 7.13

Données personnelles

Conformément à la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel, les usagers du service assainissement sont informés que les données à caractère personnel recueillies sont obligatoires pour la mise en œuvre du service public d'assainissement collectif.

Ces données feront l'objet d'un traitement pour les finalités suivantes : gestion des demandes de raccordement et collecte de la redevance du service d'assainissement collectif.

Les informations recueillies peuvent donner lieu à l'exercice d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression. Ce droit peut être exercé gratuitement sur simple demande en indiquant par courrier l'objet de sa demande et ses nom, prénom(s) et adresse postale.

Les données sont conservées pendant toute la durée de fonctionnement du service et au plus 5 ans à compter de la date de résiliation.

CHAPITRE 8 INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES

ARTICLE 8.1

Frais d'établissement, suppression, modification de branchement

Les installations sanitaires intérieures sont toutes les installations desservant une propriété et situées, d'une manière générale, en amont de la limite de cette propriété. Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés, y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales lorsque celles-ci sont acceptées dans le réseau, sont à la charge exclusive des propriétaires.

Lorsque l'installation contrôlée est déclarée non conforme, le propriétaire doit y remédier à ses frais dans le délai fixé par la collectivité qui sera indiqué dans l'attestation de non-conformité. Ce délai est fixé à 1 an maximum. Le propriétaire est tenu d'informer la collectivité dès que les travaux de mise en conformité sont terminés.

ARTICLE 8.2

Raccordement entre les canalisations publiques et celles des propriétés privées

Les raccordements effectués entre les canalisations publiques et celles posées à l'intérieur des propriétés sont à la charge exclusive des propriétaires, sauf en cas de travaux spécifiques réalisés à l'initiative de la collectivité. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité des évacuations intérieures jusqu'à la boîte de branchement.

ARTICLE 8.3

Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'assainissement

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'assainissement (réseaux des eaux usées ou des eaux pluviales) est interdit. Sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées ou les eaux pluviales pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

ARTICLE 8.4

Indépendance des réseaux intérieurs d'eaux usées et d'eaux pluviales

Il est interdit d'évacuer des eaux usées dans les ouvrages d'évacuation des eaux pluviales et réciproquement.

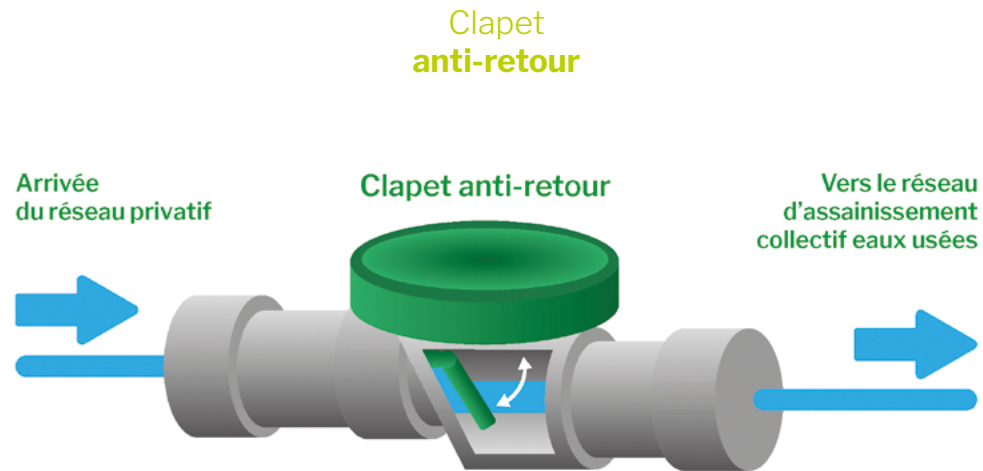
Les réseaux intérieurs privatifs d'eaux usées et d'eaux pluviales sont des réseaux établis de manière indépendante jusqu'au point éventuel de raccordement sur le réseau public, soit le regard de branchement, situé en limite de domaine public.



ARTICLE 8.5

Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Conformément à l'article 261-3 du règlement sanitaire départemental, les installations privées doivent être conçues pour éviter le reflux des eaux usées en provenance du réseau public, notamment en cas de mise en charge accidentelle. À cette fin, les canalisations intérieures, joints et tampons des regards situés à un niveau inférieur à celui de la voie publique au droit de la construction doivent pouvoir résister à la pression correspondante. En outre, tout appareil d'évacuation situé à un niveau inférieur à celui de la chaussée sous laquelle se trouve le réseau public doit être muni d'un dispositif antirefoulement contre le reflux des eaux dudit réseau (clapet anti-retour).



Les frais d'installation, l'entretien et les réparations sont intégralement à la charge du propriétaire. L'utilisateur ne peut prétendre à aucune indemnité ni engager la responsabilité de la collectivité en cas de reflux d'eau dans sa propriété par des orifices situés sur ses canalisations intérieures privées, à un niveau inférieur à celui du réseau public.

i Le principe simple des vases communicants montre qu'une installation faisant circuler de l'eau déborde en premier dans les points les plus bas. Cela est également vrai pour une installation d'assainissement. Si le point bas se situe chez un particulier, dans un garage en sous-sol par exemple, celui-ci sera inondé si le niveau de remplissage des collecteurs est anormalement élevé (obstruction de réseau ou défaillance d'un poste de relevage par exemple). Dans ce cas, l'installation doit impérativement être équipée d'un clapet anti-retour.

ARTICLE 8.6

Suppression des anciennes installations et anciennes fosses

Conformément à l'article L.1331-5 du Code de la Santé publique, lors de la mise en service du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. Elles sont vidangées et nettoyées puis comblées ou désinfectées si elles sont destinées à une autre utilisation (stockage des eaux pluviales).

En cas de défaillance, la collectivité pourra, après mise en demeure des propriétaires, procéder d'office à ses frais, aux travaux indispensables, conformément à l'article L.1331-6 du Code de la Santé Publique.

En aucun cas, les matières de curage et vidange ne peuvent être renvoyées dans le réseau public, elles seront envoyées dans un centre de traitement agréé.

ARTICLE 8.7

Colonnes de chutes d'eaux usées

En application de l'article 261-2 du règlement sanitaire départemental, toutes les colonnes de chutes d'eaux usées à l'intérieur des bâtiments doivent être posées verticalement et munies de tuyaux d'évents prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction par un tuyau d'évent rigide hors toiture du même diamètre que ladite descente et à minima de diamètre 100mm.

Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Les installateurs de tels dispositifs devront veiller à ce qu'aucun siphonage des tuyaux d'évents ne puisse se produire, afin d'empêcher l'introduction de mauvaises odeurs à l'intérieur des habitations, notamment dans le cas de climatisation de locaux.

ARTICLE 8.8

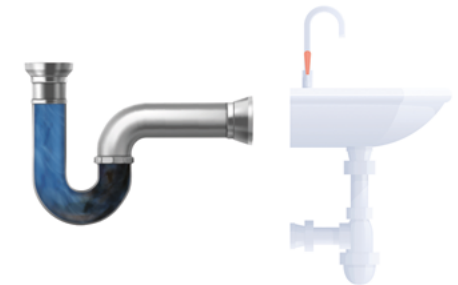
Pose de siphons

Tous les appareils sanitaires raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant du réseau public de collecte des eaux usées et évitant l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes aux normes en vigueur.

En particulier, les siphons de sols sont obligatoires pour toute bouche d'évacuation située au sol (cuisine, sous-sol...) et leur raccordement doit obligatoirement se faire sur le réseau d'eaux usées pour les siphons de sol situés à l'intérieur de l'habitation.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Tous les siphons doivent être facilement accessibles et à l'abri du gel.



ARTICLE 8.9

Toilettes

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Toutefois, les toilettes sèches sont autorisées dans les zones d'assainissement collectif sous réserve de respecter l'article 17 de l'arrêté du 07/09/2009 et de se raccorder au réseau public pour l'évacuation des autres eaux usées domestiques. Ainsi les toilettes sèches sont autorisées si les sous-produits ne génèrent aucune nuisance pour le voisinage, ni rejet liquide en dehors de la parcelle, ni pollution des eaux superficielles et souterraines.

ARTICLE 8.10

Broyeurs d'évier ou de matières fécales, toilettes chimiques

L'évacuation par les réseaux d'eaux usées des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

L'installation d'appareils sanitaires munis de dispositif de désagrégation des matières fécales est interdite dans tout immeuble neuf, quelle que soit son affectation.

En vue de faciliter l'aménagement de toilettes dans les logements anciens, qui en sont totalement démunis, faute de possibilité technique de raccordement, il peut être installé, exceptionnellement et après dérogation de l'Agence Régionale de Santé, des cuvettes comportant un dispositif mécanique de désagrégation de matières fécales avant leur évacuation, suivant les conditions du règlement sanitaire départemental.

Le propriétaire devra faire au préalable une demande de dérogation pour l'installation ou le maintien de ce type de matériel, à l'Agence Régionale de Santé, seule habilitée à autoriser ce type de matériel. Le propriétaire signalera expressément à la collectivité la présence de ce type d'équipement en cas de contrôle de raccordement et fournira l'accord de l'Agence Régionale de Santé.

ARTICLE 8.11

Conduites enterrées

Les conduites d'évacuation sont du type rigide ou semi-rigide constituant un système complet et homogène dans sa classe de résistance.

Elles sont posées autant que possible sur le trajet le plus court vers le réseau public en évitant les changements de pente et de direction. Dans le cas de changement de direction, et pour des conduites de longueur supérieure à 50 m, des regards intermédiaires sont à mettre en place.

À l'extérieur des bâtiments, les conduites doivent avoir un recouvrement de 0,60 m minimum.

Pour les conduites de diamètre inférieur à 150 mm, la pente doit être, sauf impossibilité

technique, égale ou supérieure à 2 cm par mètre.

Le raccordement sur la partie publique du branchement doit se faire au fil d'eau du regard dit « regard de branchement » ou « tabouret » implanté en limite de propriété sur le domaine public de façon à en garantir l'étanchéité.

En cas d'absence de « regard de branchement » ou « tabouret » en domaine public un regard doit être placé sous propriété privée dans les mêmes conditions en respectant un éloignement de 2 m maximum de la limite de propriété avec la voirie publique par laquelle est réalisée le branchement. Cet ouvrage à la charge du propriétaire doit permettre le contrôle et l'entretien du branchement.

ARTICLE 8.12

Conduites aériennes

Généralement posées en sous-sol ou en vide sanitaire, les conduites à l'intérieur des bâtiments doivent être posées et dimensionnées selon les mêmes règles de pente que les conduites souterraines (article 8.11).

Pour les opérations importantes (immeuble d'habitation ou à usage industriel, commercial ou artisanal) les sections seront calculées suivant les volumes d'eaux à évacuer et le cas échéant les pentes disponibles.



ARTICLE 8.13

Robinets extérieurs

Toutes les eaux issues de robinets extérieurs avec bonde doivent être rejetées dans le réseau d'eaux usées. En aucun cas, elles ne peuvent être rejetées dans le réseau d'eaux pluviales.

Dans le cas où le robinet extérieur est muni d'une bonde au sol, celui-ci doit être surélevé ou bordé par des briques (ou autres) afin de ne pas recevoir d'eaux pluviales ou d'eaux de ruissellement.

ARTICLE 8.14

Bonde et siphon intérieurs dans un local couvert

Toutes les eaux issues de robinets extérieurs avec bonde doivent être rejetées dans le réseau d'eaux usées. En aucun cas, elles ne peuvent être rejetées dans le réseau d'eaux pluviales.

Dans le cas où le robinet extérieur est muni d'une bonde au sol, celui-ci doit être surélevé ou bordé par des briques (ou autres) afin de ne pas recevoir d'eaux pluviales ou d'eaux de ruissellement.

ARTICLE 8.15

Entretien, réparation et renouvellement des installations intérieures

L'entretien, la réparation et le renouvellement des installations intérieures jusqu'à la limite de propriété ou jusqu'au tabouret sont à la charge du propriétaire de la construction. Concernant les autres ouvrages implantés sur le domaine public, l'entretien, la réparation et le renouvellement sont assurés par l'exploitant du service d'assainissement.



CHAPITRE 9 INSTALLATIONS PRIVATIVES

ARTICLE 9.1

Piscine

Compte tenu des contraintes techniques liées au fonctionnement du réseau dans le cas d'une vidange de piscine dans le réseau d'assainissement public, les eaux de vidange d'une piscine seront évacuées vers le réseau d'eaux pluviales. Néanmoins, l'eau issue du lavage des filtres sera évacuée dans le réseau des eaux usées.

La vidange intégrale de la piscine en direction des eaux pluviales (réseau, fossé, caniveau, infiltration) est autorisée après déchloration de l'eau et rejet à débit régulé.

i Il est recommandé un arrêt total du traitement de l'eau pendant 15 jours minimum, avant le rejet au milieu naturel.

ARTICLE 9.2

Aires de lavage et parkings

Pour les aires de lavage couvertes des véhicules et les parkings souterrains, dans lesquelles un déboureur et séparateur hydrocarbures et une vanne de sectionnement doivent être installés, les rejets s'évacuent dans le réseau d'assainissement des eaux usées.

Pour les aires de lavage non couvertes et les parkings aériens, les rejets s'évacuent dans le réseau d'assainissement des eaux pluviales avec installation de dispositif de prétraitement en amont.

Les dispositifs feront l'objet, le cas échéant de prescriptions particulières, et l'utilisateur devra fournir une étude justifiant du type et du dimensionnement du dispositif aux fins d'obtenir l'autorisation de raccordement et de rejet au réseau d'eaux pluviales ou d'eaux usées.

ARTICLE 9.3

Installations de prétraitement : dimensionnement et entretien

Les installations de prétraitement nécessaires au respect des conditions d'admissibilité, doivent être dimensionnées selon les normes en vigueur pour ce qui concerne le traitement des graisses, féculés et hydrocarbures.

Les usagers doivent pouvoir justifier par tout document (facture, fiche d'intervention...) à la collectivité et à l'exploitant du bon fonctionnement et du bon entretien de leurs installations.

Les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, féculés et les déboueurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire. L'utilisateur, en tout état de cause, demeure seul responsable de ses installations et des nuisances qui peuvent résulter d'un entretien insuffisant.

ARTICLE 9.4

Entretien, réparation et renouvellement des installations privées

L'entretien, la réparation et le renouvellement des installations privées sont à la charge du propriétaire de la parcelle.



CHAPITRE 10 CONTRÔLE DE RACCORDEMENT DES INSTALLATIONS PRIVÉES

ARTICLE 10.1

Contrôle de raccordement des branchements neufs

Conformément à l'article L.2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, la collectivité assure le contrôle de tous les nouveaux raccordements d'immeubles au réseau public de collecte des eaux usées.

- Pour la partie publique du branchement le contrôle est réalisé par le service assainissement dans les conditions précisées au 2.2 du présent règlement.
- Pour la partie privée du branchement, le contrôle est effectué par le service assainissement qui évalue le bon raccordement des installations au regard de la réglementation et des prescriptions techniques de la collectivité.

Les prescriptions techniques de réalisation des branchements sont disponibles auprès du service assainissement et sur le site internet de Clisson Sèvre et Maine Agglo.

Le contrôle portera à minima sur les points suivants en tranchées ouvertes :

- diamètre, pente, matériau et conditions de pose des collecteurs d'évacuation dans les règles de l'art,
- regards d'accès, regard de branchement en limite de domaine public et ventilation primaire,
- évacuation de la totalité des eaux usées produites par l'immeuble dans le réseau public de collecte,
- absence de déversement d'eaux usées dans le milieu naturel,

- absence de déversement d'eaux pluviales dans le réseau d'eau usées (réseau séparatif),
- absence de déversement de trop-pleins ou d'eau de vidange de réserve d'eau, de bassins ou de piscines (sauf autorisation spécifique) dans le réseau des eaux usées,
- existence des éventuels dispositifs de prétraitement ou d'anti-reflux.

Le contrôle est effectué à la demande du propriétaire ou du syndicat de copropriétaires.

i Le formulaire de demande de contrôle d'un branchement neuf est disponible en ligne : monespace.clissonsevremaine.fr

Le contrôle est réalisé en tranchée ouverte, et la collectivité doit être avisée au moins trois jours ouvrables avant la date d'achèvement des travaux ou la date souhaitée du contrôle. Le propriétaire ne peut pas remblayer la tranchée avant la réalisation du contrôle. Celui-ci fait l'objet d'un document décrivant le contrôle réalisé ainsi que l'évaluation du bon raccordement au regard des prescriptions techniques. Ce document est transmis dans un délai maximum de 6 semaines suivant la demande de réalisation du contrôle. Ce rapport attestant du bon raccordement est valable 10 ans sous réserve qu'aucuns travaux modifiant les installations n'aient été effectués sur la période.

Le contrôle de raccordement sera facturé au propriétaire au tarif établi par délibération de la collectivité.

En cas de mauvais raccordement, la mise en conformité de l'installation devra intervenir dans un délai de 3 mois suivant la notification du constat.

Le propriétaire informera la collectivité dès l'achèvement des travaux de mise en conformité afin que le service puisse organiser une « contre-visite » de contrôle prise en charge par la collectivité. En l'absence d'information de la part du propriétaire, le service se réserve le droit de réaliser une « contre-visite » à l'expiration du délai de mise en conformité précisé dans le rapport de contrôle.

En cas de risque de perturbations sur le réseau public, l'exploitant se réserve le droit de refuser le raccordement ou de le fermer totalement jusqu'à la mise en conformité des installations.

Le contrôle de raccordement est également exigé dans les cas suivants :

- installations intérieures existantes lorsqu'un propriétaire est obligé de raccorder son immeuble au réseau public de collecte récemment posé,
- modifications du raccordement à l'immeuble,
- modifications sur l'immeuble qui ont des incidences sur la production d'eaux usées.

Le propriétaire a l'obligation d'informer la collectivité dans les cas mentionnés ci-dessus afin qu'il puisse procéder au contrôle de raccordement réglementaire.

En cas de non-respect de ses obligations, le propriétaire s'expose aux sanctions prévues à l'article 12.1 du présent règlement.

ARTICLE 10.2

Contrôle de raccordement des constructions existantes

En dehors des cas mentionnés à l'article précédent et des cessions immobilières, l'évaluation du bon raccordement des installations privées des branchements existants est réalisée par l'exploitant ou la collectivité à l'occasion d'enquêtes sectorielles. Ces contrôles sont pris en charge par la collectivité et ne font pas l'objet de facturation auprès de l'abonné ou du propriétaire.

Des contrôles peuvent également être réalisés par la collectivité, à la demande du propriétaire, dans les mêmes conditions que pour les branchements neufs.

Le contrôle fait l'objet d'un document décrivant le contrôle réalisé ainsi que l'évaluation du bon raccordement au regard des prescriptions techniques et de la réglementation en vigueur. Ce document est transmis dans un délai maximum de 6 semaines suivant la demande de réalisation du contrôle.

Si l'installation est jugée conforme, un rapport attestant du bon raccordement est délivré.

Ce rapport est valable 3 ans sous réserve qu'aucuns travaux modifiant les installations n'aient été effectués sur la période.

Si un mauvais raccordement est constaté, la mise en conformité de l'installation devra intervenir dans un délai de 1 an suivant la notification du constat.

Il est précisé que les modifications sont exclusivement à la charge de l'utilisateur.

Une contre-visite réalisée par la collectivité, doit être effectuée dès la fin de réalisation de l'ensemble des travaux demandés ou de l'achèvement du délai accordé.

En cas de non-respect du délai de mise en conformité, le propriétaire s'expose aux sanctions prévues à l'article 12.1 du présent règlement.

Toute modification ultérieure des installations nécessite l'obtention d'un nouveau rapport.


En cas de non-respect de ses obligations, le propriétaire s'expose aux sanctions prévues à l'article 12.1 du présent règlement.

ARTICLE 10.3

Contrôle en cas de cession immobilière

Les contrôles de raccordement des installations privées, effectués à l'occasion de cessions de propriété, sont obligatoires et réalisés par la collectivité. Ils sont facturés au propriétaire, au tarif établi par délibération de la collectivité.

La collectivité doit être avisée par le propriétaire ou son mandataire au moins 15 jours ouvrables avant la date souhaitée du contrôle. Le rapport de contrôle est remis dans un délai maximum de 6 semaines suivant la demande de réalisation du contrôle.

 **Le formulaire de demande de contrôle en cas de cession immobilière est disponible en ligne : monespace.clissonsevremaire.fr**

Le contrôle est facturé dans les mêmes conditions s'il est effectué à la demande de l'utilisateur ou du mandataire.

Si l'installation est jugée conforme, un rapport attestant du bon raccordement est délivré. Ce rapport est valable 3 ans sous réserve qu'aucuns travaux modifiant les installations n'aient été effectués sur la période.

Si un mauvais raccordement est constaté, la mise en conformité de l'installation devra intervenir dans un délai de 1 an suivant la notification du constat.

Il est précisé que les modifications sont exclusivement à la charge de l'utilisateur.

Une contre-visite réalisée par la collectivité, doit être effectuée dès la fin de réalisation de l'ensemble des travaux demandés ou de l'achèvement du délai accordé.

En cas de non-respect du délai de mise en conformité, le propriétaire s'expose aux sanctions prévues à l'article 12.1 du présent règlement.

Toute modification ultérieure des installations nécessite l'obtention d'un nouveau rapport.



Parcours des eaux usées testé avec un colorant.

CHAPITRE 11

RÉSEAUX PRIVÉS

ARTICLE 11.1

Dispositions générales pour les réseaux privés

Les chapitres 1 à 10 du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux usées, qu'ils soient situés sous des parcelles privatives ou des voies privées communes à plusieurs parcelles.

Dans le cas de travaux neufs, les aménageurs doivent prendre contact avec la collectivité dès la phase de conception de leur projet. Les travaux de raccordement nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont exécutés aux frais du demandeur après accord de la collectivité et sous son contrôle.

Les propriétaires de ces réseaux privés tiendront compte des prescriptions particulières de réalisation, obtenues auprès de la collectivité.

Les éléments nécessaires à une intégration ultérieure dans le patrimoine de la collectivité (pour les travaux neufs et pour les réseaux privés existants) sont les suivants :

- Le plan de récolement des réseaux de refoulement et gravitaires, ainsi que des branchements (géo référencé en x,y,z et z' Lambert 93 format .Shp et .dwg),
- Les conventions des servitudes éventuelles,
- Les inspections télévisées conformes pour tous les ouvrages transférés (réseaux et branchements). Les Inspections télévisées seront réalisées sur tous les réseaux gravitaires amont et aval (après curage) avant la réception de la première phase qui autorise les travaux de construction et avant la réception définitive. La dernière inspection télévisée doit dater de moins de 6 mois au moment du transfert des ouvrages à la collectivité (moins de 3 mois si réseaux neufs).

- Documents à fournir pour un ouvrage type poste de relevage :
 - Note de dimensionnement hydraulique, capacité des ouvrages,
 - Fourniture du rapport de vérification des installations électriques (Consuel) et de levage,
 - Fourniture des plans de récolement (vue en plan et coupes),
 - Fourniture des schémas électriques, des notices techniques des pompes et tout autre équipement mis en place : références précises, notice de maintenance et courbes hauteur/débit, le paramétrage des équipements de télégestion et des capteurs de mesure...
 - Curage du poste de moins de 6 mois (facture justificative à l'appui),
 - Factures d'entretien (curages, nettoiyages, débroussaillage...).

raccordement de réseau, changement de pente, de section, de direction, en présence de singularité ou en tête de réseau. Les regards borgnes et les regards mixtes eaux usées / eaux pluviales sont interdits.

Suite à l'obtention du permis de construire, d'aménager ou de lotir, le service Cycle de l'eau devra être informé, en temps utile, du commencement des travaux.

Pendant la durée des travaux, le service assainissement sera convié aux réunions de chantier. Ses représentants auront libre accès sur les chantiers et seront habilités à émettre auprès de l'aménageur ou de son représentant des avis ou observations sur la façon dont les travaux sont exécutés, de manière à ce qu'ils soient conformes aux prescriptions du présent document. Le service assainissement sera destinataire des comptes-rendus de chantier.

En fin de travaux, en plus des éléments indiqués dans les dispositions générales pour les réseaux privés (article 11.1), les éléments supplémentaires suivants seront à transmettre au service assainissement, aux frais de l'aménageur :

- un contrôle de la bonne exécution des travaux sera réalisé sous le contrôle du service assainissement,
- la fourniture des essais d'étanchéité sur les réseaux neufs (réseaux et branchements) (de moins de 3 mois),
- la fourniture des tests de compactage.

Le procès-verbal de réception sera signé conjointement entre Maître d'œuvre, Maître d'Ouvrage et entrepreneur en fin de travaux, après les contrôles décrits ci-dessus.

Lorsque des travaux de réalisation de réseaux d'assainissement sont conduits dans la perspective d'être intégrés au domaine public par des aménageurs, la collectivité fixe le cadre de réalisation de ces ouvrages.

Une convention incluant des prescriptions particulières est conclue, le cas échéant, entre l'aménageur et la collectivité. Cette convention peut prévoir, outre les prescriptions particulières de réalisation, les conditions de suivi de réalisation des ouvrages, de réception des ouvrages et de cession des ouvrages à la collectivité.

- les canalisations d'assainissement seront implantées dans l'emprise des voies (voirie, voie douce ou cheminement piétonnier). Les éléments de réseaux situés en dehors de l'emprise des voies ayant vocation à être rétrocédées ne pourront être pris en charge par la collectivité. En aucun cas, les canalisations d'assainissement ne devront être implantées sous des immeubles ou sous des plantations,
- les regards de visite ou d'exploitation seront espacés au maximum de 50 mètres dans les parties rectilignes du tracé, et positionnés à chaque

Ces travaux sont soumis aux mêmes règles de réalisation et de contrôle que les travaux exécutés sous domaine public, par les entreprises titulaires de marchés publics d'assainissement.

Intégration de réseaux d'assainissement privés existants dans le patrimoine de la collectivité

Dans le cas de réseaux et d'ouvrages d'assainissement privés existants, leur intégration dans le patrimoine de la collectivité est subordonnée à un état des lieux des installations (collecteur, branchements, pompes de relevage etc.) à la charge du demandeur. A partir de cet état, l'intégration ne pourra être réalisée qu'à la remise dans un état de conformité compatible avec le présent règlement et, le cas échéant, avec le cahier des charges établi par la collectivité fixant les prescriptions (après travaux éventuels de mise en conformité).

En plus des éléments indiqués dans les dispositions générales pour les réseaux privés (article 11.1), les éléments supplémentaires suivants seront à transmettre au service assainissement, aux frais de des propriétaires privés :

- un contrôle de la conformité de raccordement (conforme ou conforme avec réserves) de moins de 6 mois, pour chacune des habitations, réalisé par le service assainissement de la collectivité.
- Si absence de télégestion sur un poste de refoulement, mise en place d'une télégestion par l'ASL avant rétrocession de type Sofrel ou équivalent, avec paramétrage.

L'ensemble des documents attestant de cette conformité (tests d'étanchéité, rapport d'inspection télévisée, tests au colorant etc.) et le plan de récolement devront être remis au service.

Dans le cas d'ouvrages d'assainissement privés existants, l'intégration dans le domaine public peut également être inhérente à différentes situations :

- Intégration en domaine public de collecteurs privés, suite au classement d'une voie privée en domaine public. Les conditions d'intégration, définies par ailleurs, dans un document précisant les conditions de classement de voies privées, sont assujetties à un état

des lieux permettant d'établir l'état du collecteur (structure, étanchéité, hydraulité du collecteur, définie dans ce même document, et conformité des installations desservies). À partir de cet état, l'intégration ne pourra être réalisée qu'à la remise dans un état de conformité compatible avec ce présent règlement.

- Intégration de collecteurs privés en domaine public, suite à une évolution du statut du collecteur. Si un collecteur privé est amené à transiter des effluents publics, le ou les propriétaires de ce collecteur peuvent demander son intégration dans le domaine public. Il convient alors de conclure un acte de cession et d'établir une servitude de tréfonds pour ce collecteur. Les conditions d'intégration incluent, comme précédemment, la nécessité pour le ou les propriétaires de mettre le collecteur et les installations desservies en conformité si besoin.

En complément, l'intégration de réseaux privés situés sous une voie privée est subordonnée à la signature d'une convention de servitude foncière, autorisant l'accès du service à cette voie privée pour l'ensemble de ses missions.

La décision d'incorporation au réseau public des ouvrages résultera d'une décision de l'organe délibérant compétent.

Remise des documents permettant de vérifier la conformité des installations

Les inspections télévisuelles, les contrôles d'étanchéité, les tests de compactage et les contrôles au colorant seront effectués aux frais de l'aménageur, et remis à la collectivité lors de la réception des travaux.

- **Inspection télévisuelle (rapport et vidéos)**

L'ensemble du linéaire, objet des travaux, y compris les branchements fera l'objet d'une inspection télévisuelle selon la norme 13 508-2. Chaque regard de branchement fera l'objet d'une inspection visuelle. Les raccordements seront caractérisés (évaluation du diamètre, position horaire dans la section verticale, distance, nature). Une photographie systématique de chaque branchement sera présentée, même s'il est jugé correct. La dernière photographie devra se situer dans le regard d'arrivée.

• Contrôles de compactage

L'exécution des essais par une Société indépendante de celle ayant réalisée les travaux sera conforme aux normes XPP 94 063 et XPP 94 105. La fréquence minimale des contrôles en fonction du linéaire de collecteur posé est définie comme suit :

- un essai pour chaque tronçon de canalisation principale entre deux regards de visite ou au minimum tous les 50 mètres pour les canalisations gravitaires,
- un essai tous les trois dispositifs d'accès et de contrôle (regards et boîtes de branchement) entre 0.30 m et 0.50 m de la paroi extérieure,
- un essai statistique sur au moins un branchement sur cinq,
- un contrôle sera réalisé au minimum tous les 100 mètres pour les tronçons en écoulement sous pression ou sous vide.

• Essais d'étanchéité à l'air ou à l'eau selon la norme EN 1610

Les contrôles d'étanchéité par une Société indépendante de celle ayant réalisée les travaux porteront sur :

- les canalisations principales,
- les canalisations de branchements,
- les regards de visite,
- les regards de branchements.

• Plan de récolement en classe A

L'aménageur adressera au service assainissement les plans de récolement des réseaux d'assainissement ainsi que les profils en long. Ces plans seront sous format informatique géoréférencé (x, y et z) selon le système de projection Lambert 93. Le sens d'écoulement, le matériau, les diamètres des collecteurs et des branchements, le positionnement exact des collecteurs et des branchements, la limite des voies et les immeubles devront également figurer sur les plans.

Statut des ouvrages sous voie privée

Les ouvrages, collecteurs et branchements situés sous voie privée sont en principe sous le statut de la voie.

Toutefois et par dérogation, certains ouvrages d'assainissement, de par leur caractère exceptionnel et leur dimensionnement, ont été ou peuvent être incorporés au réseau public. Ils sont, par voie de conséquence, en servitude sur le domaine privé et Clisson Sèvre et Maine Agglo jouit d'un droit de passage pour procéder en tout temps à leur entretien, réparation et remplacement.

Dans ce cas, aucun aménagement des espaces ne pourra être fait sans l'accord de Clisson Sèvre et Maine Agglo.



CHAPITRE 12 SANCTIONS ET CONTESTATIONS

ARTICLE 12.1 Infractions et poursuites

Les agents du service d'assainissement de la collectivité et de l'exploitant sont chargés de veiller à l'exécution du présent règlement. Ils sont habilités à faire tous les prélèvements dans le cadre de leurs missions d'inspection et de constatation.

Les infractions au présent règlement sont constatées par les Officiers de Police Judiciaire, les Maires, les Services de Police, de Gendarmerie, l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ou des agents assermentés.

Faute par le propriétaire de respecter les obligations en matière de raccordement ou de mise en conformité de ses installations et/ou de son raccordement tel que défini dans le présent règlement, la collectivité peut, après mise en demeure, au terme du délai fixé, conformément aux prescriptions de l'article L 1331-8 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à ce obligation, astreindre le propriétaire au paiement d'une redevance d'assainissement à laquelle peut être appliquée une majoration dans la limite de 400 %. Cette majoration s'applique également pour les immeubles mal ou incomplètement raccordés.

Faute par le propriétaire de respecter les obligations du présent règlement, la collectivité peut procéder d'office aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables conformément à l'article L1331-6 du Code de la Santé Publique.

Les infractions peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 12.2 Voies de recours des usagers

En cas de réclamation, l'utilisateur a la possibilité de contacter le service assainissement de la collectivité ou le service clientèle de l'exploitant assainissement dont les coordonnées figurent à l'article 1.2.2 du présent règlement.

S'il le souhaite, il peut adresser au service Cycle de l'eau de la collectivité une demande de réexamen de sa demande.

Il est également possible de recourir à la procédure de médiation proposée par le Médiateur de l'eau :

www.mediation-eau.fr

Le service est joignable aux coordonnées suivantes :

**Médiation de l'Eau - BP 40 463
75366 Paris Cedex 08
contact@mediation-eau.fr**

Les litiges individuels entre l'utilisateur et le service assainissement relèvent de la compétence du tribunal judiciaire compétent.

ARTICLE 12.3 Mesures de sauvegarde

En cas de non-respect des conditions définies dans le présent règlement ou dans les autorisations et conventions spéciales de déversement troublant gravement, soit le fonctionnement des stations d'épuration, soit l'évacuation des eaux usées, soit les ouvrages de collecte, ou portant atteinte à la sécurité des usagers ou du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par la collectivité ou l'exploitant est mise à la charge du propriétaire du branchement ou du signataire de la convention.

L'exploitant peut mettre en demeure tout contrevenant par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obstrué sur le champ avec information à l'utilisateur.

CHAPITRE 13

DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 13.1

Date d'application

Le présent règlement se substitue aux règlements antérieurs. Il entre en vigueur à compter du caractère exécutoire de la délibération de l'organe délibérant de Clisson Sèvre et Maine Agglo qui l'a approuvé. La souscription du contrat ou le paiement de la première facture suivant la diffusion du règlement de service ou de sa mise à jour vaut accusé de réception et acceptation par l'utilisateur.

ARTICLE 13.2

Modification du règlement

Si elle l'estime opportun, la collectivité peut, par délibération, modifier le présent règlement et ses annexes. Les modifications apportées au règlement de service seront portées à la connaissance des usagers par message joint à la facture, par mail s'ils ont transmis leurs coordonnées électroniques ou par tout autre moyen de communication.

Le règlement est à disposition des usagers sur le site internet de la collectivité, dans les points d'accueil et sur simple demande auprès du délégataire assainissement ou de la collectivité.

ANNEXE 1

Liste des établissements dont les rejets sont assimilables à des eaux usées domestiques

Arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte

Les personnes abonnées au service d'eau potable ou disposant d'un forage pour leur alimentation en eau dont les activités impliquent des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations de l'eau à des fins domestiques sont celles dont les locaux où a lieu la livraison d'eau permettent l'exercice des activités suivantes :

- des activités de commerce de détail, c'est-à-dire de vente au public de biens neufs ou d'occasion essentiellement destinés à la consommation des particuliers ou des ménages ;
- des activités de services contribuant aux soins d'hygiène des personnes, laveries automatiques, nettoyage à sec de vêtements, coiffure, établissements de bains-douches ;
- des activités d'hôtellerie, résidences de tourisme, camping et caravanage, parcs résidentiels de loisirs, centres de soins médicaux ou sociaux pour de courts ou de longs séjours, congrégations religieuses, hébergement de militaires, hébergement d'étudiants ou de travailleurs pour de longs séjours, centres pénitenciers ;
- des activités de services et d'administration pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement des besoins visés à l'article R. 213-48-1 du Code de l'Environnement :
- activités de restauration, qu'il s'agisse de restaurants traditionnels, de self-services ou d'établissements proposant des plats à emporter ;
- activités d'édition à l'exclusion de la réalisation des supports ;
- activités de production de films

cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision, d'enregistrement sonore et d'édition musicale, de production et de diffusion de radio et de télévision, de télédiffusion, de traitement, d'hébergement et de recherche de données ;

- activités de programmation et de conseil en informatique et autres services professionnels et techniques de nature informatique ;
- activités administratives et financières de commerce de gros, de poste et de courrier, de services financiers et d'assurances, de services de caisses de retraite, de services juridiques et comptables, activités immobilières ;
- activités de sièges sociaux ;
- activités de services au public ou aux industries comme les activités d'architecture et d'ingénierie, activités de contrôle et d'analyses techniques, activités de publicité et d'études de marché, activités de fournitures de contrats de location et de location bail, activités de service dans le domaine de l'emploi, activités des agences de voyage et des services de réservation ;
- activités d'enseignement ;
- activités de services d'action sociale, d'administrations publiques et de sécurité sociale, ainsi que les activités administratives d'organisations associatives et d'organisations ou d'organismes extraterritoriaux ;
- activités pour la santé humaine, à l'exclusion des hôpitaux généraux et spécialisés en médecine ou chirurgie ;
- activités de services en matière de culture et de divertissement, y compris les bibliothèques, archives, musées et autres activités culturelles ;
- activités d'exploitation d'installations de jeux de hasard ;
- activités sportives, récréatives et de loisirs ;
- activités des locaux permettant l'accueil de voyageurs.

ANNEXE 2

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES AUX ACTIVITÉS AYANT UN USAGE DE L'EAU ASSIMILABLE À UN USAGE DOMESTIQUE

L'annexe 1 de l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte définit les activités concernées.

Activité	Rejets potentiels	Polluants type ou rejet à proscrire	Prétraitement	Implantation et entretien
ACTIVITÉS DE COMMERCE DE DÉTAIL				
vente au public de biens neufs ou d'occasions essentiellement destinés à la consommation des particuliers ou des ménages	sanitaires	RAS	Absence de prescriptions techniques À l'exclusion du commerce de véhicules automobiles et de motocycles	
vente de véhicules automobiles	eaux issues des aires de lavage	hydrocarbures, MES	séparateur à hydrocarbures, décantation, déboureur	<ul style="list-style-type: none"> implantation à étudier en fonction des situation EU avec prétraitement ou EP avec prétraitement Ces installations doivent être accessibles pour permettre leur entretien. Ces installations sont en permanence maintenues en bon état de fonctionnement et vidangées autant que nécessaire.
ACTIVITÉS DE SERVICES CONTRIBUANT AUX SOINS D'HYGIÈNE DES PERSONNES				
laveries automatiques	Les prescriptions techniques seront établies au cas par cas par la collectivité			
nettoyages à sec de vêtements, pressing	eaux issues de la machine de nettoyage (refroidissement du condensateur, séparateur)	perchloréthylène autres solvants type white-spirit, EcoSolv, Rynex...tensioactifs additionnels	obligation de double séparation dans le but du «zéro rejet»	<ul style="list-style-type: none"> nettoyage des filtres nettoyage et vidange du séparateur
blanchisseries, nettoyage à l'eau	eau de lavage	lessive, détergent, agent de blanchiment, désinfectant, Température élevée, ...	Les prescriptions techniques seront établies au cas par cas par la collectivité	
coiffure, établissements de bain-douches, instituts de beauté...	Les prescriptions techniques seront établies au cas par cas par la collectivité			
ACTIVITÉS D'HÔTELLERIE				
hôtels (hors restauration)	sanitaires	RAS	absence de prescriptions techniques	
résidences de tourisme, parcs résidentiels de loisirs	sanitaires	RAS	absence de prescriptions techniques	
camping et caravanage	aire de dépôtage camping-car non couverte	eaux pluviales	Les prescriptions techniques seront établies au cas par cas par la collectivité	
centres de soins médicaux ou sociaux pour de courts ou de longs séjours	eaux issues des cuisines eaux issues de la blanchisserie	Les prescriptions techniques seront établies au cas par cas par la collectivité (activités potentielles présente : blanchisseries, cuisine)		
congrégations religieuses, hébergement de militaires, hébergement d'étudiants ou de travailleurs pour de longs séjours, centres pénitenciers	sanitaires	RAS	absence de prescriptions techniques	
ACTIVITÉS DE SERVICES ET D'ADMINISTRATION POUR LESQUELLES LES POLLUTIONS DE L'EAU RÉSULTENT PRINCIPALEMENT DES BESOINS VISÉS À L'ARTICLE R. 213-48-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT				
	sanitaires	RAS	absence de prescriptions techniques	
activités de peinture, traitement du bois, ...	eaux issues du nettoyage de matériel	solvants, résidus peinture	Les prescriptions techniques seront établies au cas par cas par la collectivité	
ACTIVITÉS DE RESTAURATION, QU'IL S'AGISSE DE RESTAURANTS TRADITIONNELS, DE SELF-SERVICE OU D'ÉTABLISSEMENTS PROPOSANT DES PLATS À EMPORTER				
Restaurants, cuisines collectives ou d'entreprises, restaurants rapides, traiteurs, charcuteries,...	Eaux grasses (issues des éviers, des machines à laver, des siphons de sol de la cuisine et de la plonge...) Eaux issues des épiluchés de légumes	Graisses, DCO, DBO5, MES, pH, T°	Séparateur à graisses, séparateur à féculés, dégrillage, décantation... les prescriptions techniques seront établies au cas par cas par la collectivité	<ul style="list-style-type: none"> Ces installations doivent être accessibles pour permettre leur entretien. Ces installations sont en permanence maintenues en bon état de fonctionnement et vidangées autant que nécessaire.

Activité	Rejets potentiels	Polluants type ou rejet à proscrire	Prétraitement	Implantation et entretien
ACTIVITÉS D'ÉDITION À L'EXCLUSION DE LA RÉALISATION DES SUPPORTS				
	sanitaires	RAS		absence de prescriptions techniques
ACTIVITÉS DE PRODUCTION DE FILMS CINÉMATOGRAPHIQUES, DE VIDÉO ET DE PROGRAMMES DE TÉLÉVISION, D'ENREGISTREMENT SONORE ET D'ÉDITION MUSICALE, DE PRODUCTION ET DE DIFFUSION DE RADIO ET DE TÉLÉVISION, DE TÉLÉDIFFUSION, DE TRAITEMENT, D'HÉBERGEMENT ET DE RECHERCHE DE DONNÉES				
	sanitaires	RAS		absence de prescriptions techniques
ACTIVITÉS DE PROGRAMMATION ET DE CONSEIL EN INFORMATIQUE ET AUTRES SERVICES PROFESSIONNELS ET TECHNIQUES DE NATURE INFORMATIQUE				
	sanitaires	RAS		Absence de prescriptions techniques
ACTIVITÉS ADMINISTRATIVES ET FINANCIÈRES DE COMMERCE DE GROS, DE POSTE ET DE COURRIER, DE SERVICES FINANCIERS ET D'ASSURANCES, DE SERVICES DE CAISSES DE RETRAITE, DE SERVICES JURIDIQUES ET COMPTABLES, ACTIVITÉS IMMOBILIÈRES				
	sanitaires	RAS		Absence de prescriptions techniques
ACTIVITÉS DE SIÈGES SOCIAUX				
	sanitaires	RAS		absence de prescriptions techniques
ACTIVITÉS DE SERVICES AU PUBLIC OU AUX INDUSTRIES				
activités d'architecture et d'ingénierie, activités de publicité et d'études de marché, activités de fournitures de contrats de location et de location bail, activités de service dans le domaine de l'emploi, activités des agences de voyage et des services de réservation	sanitaires	RAS		absence de prescriptions techniques
activités de contrôle et d'analyses techniques				Les prescriptions techniques seront établies au cas par cas par la collectivité
ACTIVITÉS D'ENSEIGNEMENT				
	sanitaires	RAS		absence de prescriptions techniques
ACTIVITÉS DE SERVICES D'ACTION SOCIALE, D'ADMINISTRATIONS PUBLIQUES ET DE SÉCURITÉ SOCIALE, AINSI QUE LES ACTIVITÉS ADMINISTRATIVES D'ORGANISATIONS ASSOCIATIVES ET D'ORGANISATIONS OU D'ORGANISMES EXTRATERRITORIAUX				
	sanitaires	RAS		absence de prescriptions techniques
ACTIVITÉS POUR LA SANTÉ HUMAINE, À L'EXCLUSION DES HÔPITAUX GÉNÉRAUX ET SPÉCIALISÉS EN MÉDECINE OU CHIRURGIE				
cabinets médicaux				Les prescriptions techniques seront établies au cas par cas par la collectivité
cabinets médicaux	effluents liquides contenant des résidus d'amalgames dentaires	mercure	Séparateur d'amalgame de façon à retenir 95 % au moins, en poids, de l'amalgame contenu dans les eaux usées	<ul style="list-style-type: none"> Ces installations doivent être accessibles pour permettre leur entretien. Ces installations sont en permanence maintenues en bon état de fonctionnement et vidangées autant que nécessaire.
cabinets médicaux				Les prescriptions techniques seront établies au cas par cas par la collectivité
maisons de retraite				Les prescriptions techniques seront établies au cas par cas par la collectivité (activités potentielles présente : blanchisseries, cuisine)
ACTIVITÉS DE SERVICES EN MATIÈRE DE CULTURE ET DE DIVERTISSEMENT, Y COMPRIS LES BIBLIOTHÈQUES, ARCHIVES, MUSÉES ET AUTRES ACTIVITÉS CULTURELLES				
	sanitaires	RAS		absence de prescriptions techniques
ACTIVITÉS D'EXPLOITATION D'INSTALLATIONS DE JEUX DE HASARD				
	sanitaires	RAS		absence de prescriptions techniques
ACTIVITÉS SPORTIVES, RÉCRÉATIVES ET DE LOISIRS				
stade, salle de sports,...	sanitaires	RAS		absence de prescriptions techniques
piscines	eaux de lavages des filtres eaux de vidange des bassins	chlore, MES, pH, T°		Les prescriptions techniques seront établies au cas par cas par la collectivité
ACTIVITÉS DES LOCAUX PERMETTANT L'ACCUEIL DE VOYAGEURS				
locaux d'aéroport, de gare, locaux destinés à l'accueil de voyageurs en dehors des autres activités potentiel du site (ex: restaurants, ...)	sanitaires	RAS		absence de prescriptions techniques

Une question concernant **votre abonnement , vos branchements d'eaux usées ou votre facture ?**

Pour les communes de Aigrefeuille-sur-Maine, Boussay, Château-Thébaud, Clisson, Gétigné, Gorges, Haute-Goulaine, La Haye-Fouassière, Remouillé, Saint-Fiacre-sur Maine, Saint-Hilaire-de-Clisson et Saint-Lumine-de-Clisson :

Contactez SAUR :

- **Le service client** au 02 78 51 80 00 de 8h à 18h du lundi au vendredi
- **Le service interventions techniques d'urgence** au 02 44 68 20 09, 24h/24 et 7j/7

Pour les communes de Monnières, Maisdon-sur-Sèvre, La Planche et Vieillevigne :

Contactez Suez :

- **Le service client** au 09 77 408 408 de 8h30 à 12h et de 14h à 17h30 du lundi au vendredi
- **Le service interventions techniques d'urgence** au 09 77 40 11 15, 24h/24 et 7j/7

Pour toute autre question, contactez le service **Cycle de l'Eau de Clisson Sèvre et Maine Agglo :**

- du **lundi au vendredi** de **9h à 12h30** et de **14h à 17h30** au **02 40 54 41 42**
- par mail : cycledeleau@clissonsevremaine.fr
- 13 rue des Ajoncs, 44 190 Clisson **sur rendez-vous**

➤ eau.clissonsevremaine.fr

